SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DE LA CANCHE

S·A·G·E de la CANCHE

RÈGLEMENT DU SAGE

"Agir ensemble pour l'eau"

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL 03/10/2011

Le présent document constitue le règlement du SAGE de la Canche.

Article L. 214-1

Il regroupe les prescriptions d'ordre purement réglementaire qui seront opposables à toute personne publique ou privée, pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement, c'est-à-dire soumis à procédure de déclaration ou d'autorisation au titre de la police de l'eau.

Le règlement est décliné en 3 titres et 5 articles.

Pour mémoire, les décisions applicables dans le périmètre du SAGE de la Canche prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles avec le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) du SAGE de la Canche.

SOMMAIRE

PRÉAMBULE *page 4*

Titre 1 PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE *page 6*

Titre 2 RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES *page 6*

- Article 1 >>>>> Rejets en milieu superficiel et compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE
- Article 2 >>>>> Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces
- Article 3 >>>>> Préserver les habitats piscicoles
- Article 4 >>>>> Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques
- Article 5 >>>>> Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités

Titre 3 GÉRER LES EAUX PLUVIALES EN COMPLÉMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RUISSELLEMENT À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS *page 9*

ANNEXES *page 11*

- Annexe 1 >>>>> Cartes : inventaire des habitats piscicoles du bassin versant
- Annexe 2 >>>>> Cartes : inventaire des zones humides du bassin versant
- Annexe 3 >>>>> Carte : les zones drainées des bas-champs avec leurs émissaires hydrauliques
- Annexe 4 >>>>> Textes de référence relatifs à la définition de la notion d'intérêt général
- Annexe 5 >>>>> Textes de référence relatifs aux installations, ouvrages, travaux ou activités

Préambule

Le contenu du règlement

Loi n° 2006-1772

La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques précise que le SAGE comporte un règlement (art. L. 212-5-1 du code de l'environnement) qui peut :

« 1 – Définir des priorités d'usage de la ressource en eau ainsi que la répartition de volumes globaux de prélèvement par usage » ;

« 2 – Définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, en fonction des différentes utilisations de l'eau » ;

« 3 – Indiquer, parmi les ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, ceux qui sont soumis, sauf raisons d'intérêt général, à une obligation d'ouverture régulière de leurs vannages afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique. »

Décret n° 2007-1213

Le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux vient compléter et modifier le code de l'environnement. L'article R. 212-47 précise que le règlement du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux peut :

1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

c) aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

3° Édicter les règles nécessaires :

a) à la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;

b) à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;

c) au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.

4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte.

Article L. 212-5-2

Article L. 212-5-2 (inséré par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006, art. 77 II, *Journal officiel* du 31 décembre 2006)

« Lorsque le schéma a été approuvé et publié, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité mentionnés à l'article L. 214-2.

Les décisions applicables dans le périmètre défini par le schéma et prises dans le domaine de l'eau par les autorités administratives doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau dans les conditions et les délais qu'il précise. »

Les engagements de la Commission Locale de l'Eau pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Le règlement, au travers de ses différents articles, vise à atteindre les objectifs du SAGE détaillés par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

Ce document s'organise autour de quatre enjeux majeurs :

ENJEU MAJEUR 1 **SAUVEGARDER ET PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU SOUTERRAINE**

ENJEU MAJEUR 2 **RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

ENJEU MAJEUR 3 **MAÎTRISER ET PRÉVENIR LES RISQUES À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS**

ENJEU MAJEUR 4 **PROTÉGER ET METTRE EN VALEUR L'ESTUAIRE ET LA ZONE LITTORALE**

CES ORIENTATIONS DOIVENT CONCOURIR À L'ATTEINTE DU BON ÉTAT ÉCOLOGIQUE DES MASSES D'EAU À L'HORIZON 2015.

Titre 1 ▶ PROTÉGER LA RESSOURCE EN EAU POTABLE

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PAGD

Objectif N°1 ◗ Mieux connaître et prévenir la pollution des eaux souterraines par la maîtrise des pollutions ponctuelles et diffuses

Objectif N°2 ◗ Améliorer l'exploitation et la distribution de l'eau potable

Objectif N°3 ◗ Recenser et protéger les sites potentiels pour la production d'eau potable

Objectif N°4 ◗ Sensibiliser les populations aux économies d'eau

Selon l'article R. 212-47, le règlement peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

En conséquence, sont proposés les articles suivants permettant notamment d'assurer une protection renforcée des ressources en eau souterraine dans le cadre des périmètres de protection :

R1 Les nouveaux rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement à l'exclusion des épandages agricoles, ne peuvent être déversés au sein d'un périmètre de protection rapproché d'un captage pour l'alimentation en eau potable sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

R2 Tout projet de rejet soumis à autorisation ou à déclaration au titre des ICPE ou loi sur l'eau en application des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 suivant du code de l'environnement doit être compatible avec les enjeux liés à la protection des eaux souterraines et notamment la limitation des pressions de pollutions pour les paramètres nitrates et phytosanitaires.

Cf. annexes N° 4 (p. 60) et N° 5 (p. 63).

Titre 2 ▶ RECONQUÉRIR LA QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES ET DES MILIEUX AQUATIQUES

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PAGD

Objectif N°5 ◗ Améliorer globalement la qualité des eaux superficielles par la maîtrise des pollutions d'origine domestique, agricole et industrielle

Objectif N°6 › Restaurer et entretenir les cours d'eau et les chevelus associés (fossés, ruisseaux...) dans le respect des fonctions hydrauliques, écologiques et paysagères essentielles

Objectif N°7 › Assurer la reproduction, le développement et la circulation des espèces piscicoles

Objectif N°8 › Préserver et reconquérir les zones humides

Selon l'article R. 212-47, le règlement peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8.

En conséquence, sont proposés les articles suivants permettant de :
– maîtriser la qualité des rejets en compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour les eaux superficielles ;
– stopper ou au moins limiter la dégradation des milieux aquatiques. Les règles suivantes sont un moyen complémentaire pour prévenir et mieux maîtriser les risques de disparition ou d'altération de ces milieux.

Article 1 »»»» Rejets en milieu superficiel et compatibilité avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE

R3 Les rejets issus des installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ou des installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du code de l'environnement, doivent être compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et ses affluents sur la base d'un calcul de dilution calé sur le débit d'étiage quinquennal (QMNA5 : débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans).

R4 Les rejets ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau ou des Installations classées pour la protection de l'environnement, respectivement au titre des articles L. 214-1 et suivants et L. 511-1 et suivants du code de l'environnement, doivent être rendus compatibles avec l'objectif de qualité fixé par le SDAGE pour la Canche et son réseau de cours d'eau et ceci dans un délai de 5 ans après approbation du SAGE.

Article 2 »»»» Assurer la continuité écologique pour les milieux et les espèces

R5 Pour la Canche et ses affluents y compris les affluents non classés au titre de l'article L. 432-6 du code de l'environnement, afin d'assurer la libre circulation des espèces, notamment les espèces piscicoles migratrices, le bon fonctionnement du milieu aquatique et la dynamique du transport naturel des sédiments, les nouvelles installations et les nouveaux ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas constituer un obstacle aux continuités écologiques et sédimentaires (au sens de l'article R. 214-109 du code de l'environnement), sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
Il est rappelé que pour les cours d'eau classés, la réglementation nationale interdit toute nouvelle autorisation ou concession pour la construction de nouveaux ouvrages s'ils constituent un obstacle à la continuité écologique.

Article 3 >>>>>> Préserver les habitats piscicoles (Cartes annexe N° 1)

R6 L'amélioration de la qualité des habitats piscicoles et des habitats associés est une des conditions principales à la reproduction et à la vie des espèces notamment pour les espèces migratrices amphihalines (saumon atlantique, truite de mer, lamproie fluviatile, lamproie marine et anguille européenne) qui fréquentent la Canche et ses affluents. En conséquence, les nouvelles installations, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ne doivent pas conduire à la disparition ou à l'altération des habitats piscicoles comme les frayères sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

Article 4 >>>>>> Appliquer une gestion des cours d'eau compatible avec la préservation des milieux aquatiques

R7 Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau et principalement sur les berges, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, doivent privilégier l'emploi de méthodes douces et notamment par des techniques végétales vivantes respectant les dynamiques naturelles des cours d'eau et des milieux aquatiques. Dans cette optique, les autres techniques ne peuvent être mises en œuvre que si l'inefficacité de ces techniques douces a été clairement démontrée.

R8 Afin de préserver ou d'améliorer la dynamique naturelle des cours d'eau, les nouveaux ouvrages, travaux ou les nouvelles activités, réalisés dans le lit mineur d'un cours d'eau, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, concernant les opérations de modification du profil en long et en travers ne pourront être conduits que s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ou s'ils s'inscrivent dans un objectif d'amélioration environnementale (par exemple une renaturation de cours d'eau ou un reméandrage). Dans tous les cas, ils doivent être compatibles avec la circulation de l'eau, des poissons et du transport sédimentaire (cas des busages de franchissement).

Article 5 >>>>>> Préserver les zones humides et leurs fonctionnalités (Cartes annexes N° 2 et 3)

R9 La définition des zones humides est reprise aux articles L.214-7-1 et R.211-108 du Code de l'Environnement selon l'arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides. Les zones humides non inventoriées dans le cadre du SAGE sont soumises à ces prescriptions réglementaires. Compte tenu des objectifs, institués par le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau du SAGE, pour la préservation des zones humides, alluviales et littorales ayant fait l'objet d'un inventaire, les nouvelles installations, nouveaux ouvrages, travaux ou nouvelles activités, visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas conduire au remblaiement, à l'affouillement, à l'exhaussement de sol, aux dépôts de matériaux, à l'assèchement et à la mise en eau sauf s'ils revêtent un caractère d'intérêt général comme défini par l'article R. 121-3 du code de l'urbanisme ou de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
Est exclue de la prescription relative uniquement à l'assèchement, la zone drainée dite des bas-champs (communes de La Caloterie, de Saint-Josse et de Cucq) dont la cartographie est annexée au présent règlement.
Dans l'attente de réalisation des inventaires détaillés comme prescrits au PAGD, cet article s'applique en priorité pour les zones humides connues et inventoriées localisées sur la carte annexée.

R10 Les nouveaux projets de plans d'eau visés à l'article R. 214-1 du code de l'environnement, soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code ne doivent pas engendrer d'impacts hydrologiques, écologiques ou chimiques négatifs pour les cours d'eau ou la nappe (déficit d'eau pour les cours d'eau ; augmentation de la température ; prolifération d'algues ou d'espèces piscicoles inadaptées ; modification de régimes d'écoulement, amplification des crues et du risque d'inondation, risques de transferts de polluants vers la nappe…). Dans ce sens et afin d'évaluer les risques, l'autorité administrative pourra solliciter l'avis de la CLE même si cet avis ne lie pas l'autorité compétente.

Titre 3 ▶ GÉRER LES EAUX PLUVIALES EN COMPLÉMENT DES ACTIONS DE PRÉVENTION DU RUISSELLEMENT À L'ÉCHELLE DES BASSINS VERSANTS RURAUX ET URBAINS

RAPPEL DES OBJECTIFS DU PAGD

Objectif N°3 ▶ Maîtriser les écoulements et ruissellements en vue de réduire les risques d'inondation et de contamination par les pollutions diffuses.

Selon l'article R. 212-47, le règlement peut :

2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :

a) aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;

b) aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;

En conséquence, est proposé l'article suivant permettant de limiter les volumes d'eau issues des nouvelles surfaces imperméabilisées par un meilleur dimensionnement des ouvrages et l'utilisation des techniques alternatives. Ces règles participeront à la préservation de la qualité des eaux et des milieux aquatiques.

R11 Les installations, ouvrages, travaux ou activités, visés à l'article L. 214-1 du code de l'environnement soumis à déclaration ou autorisation au titre de l'article L. 214-2 du même code, ainsi que les installations classées pour la protection de l'environnement, visées aux articles L. 512-1 du code de l'environnement et L. 512-8 du même code, ne doivent pas aggraver le risque d'inondation ; ils doivent permettre une gestion des eaux pluviales pour une pluie de temps de retour 20 ans. Les surfaces imperméabilisées doivent être limitées et, à défaut, des mesures compensatoires doivent être prévues. Dans ce sens, le recours à des techniques alternatives (réalisation de noues ou de fossés, chaussées drainantes, bassins d'infiltration…) sera privilégié pour gérer les eaux sur les zones nouvellement aménagées.
En cas d'infiltration, les projets susvisés doivent être compatibles avec les enjeux de protection qualitative des eaux souterraines et avec la capacité d'infiltration des terrains et prévoient un traitement préalable des eaux pluviales infiltrées.
Cette règle concerne également les aménagements complémentaires et extensions des projets susvisés soumis à autorisation ou déclaration.

ANNEXE 1

Cartes

INVENTAIRE DES HABITATS PISCICOLES DU BASSIN VERSANT

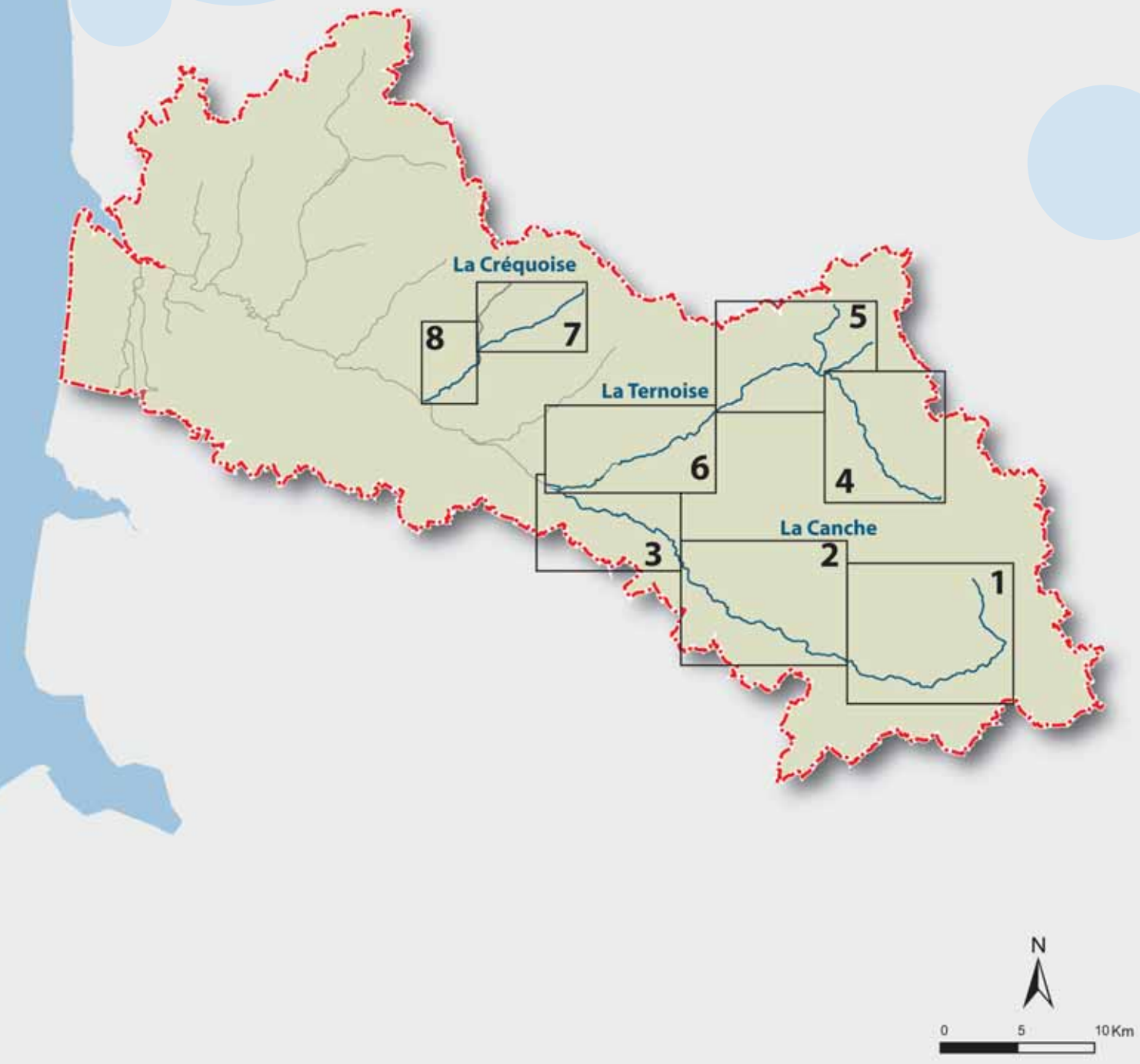

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

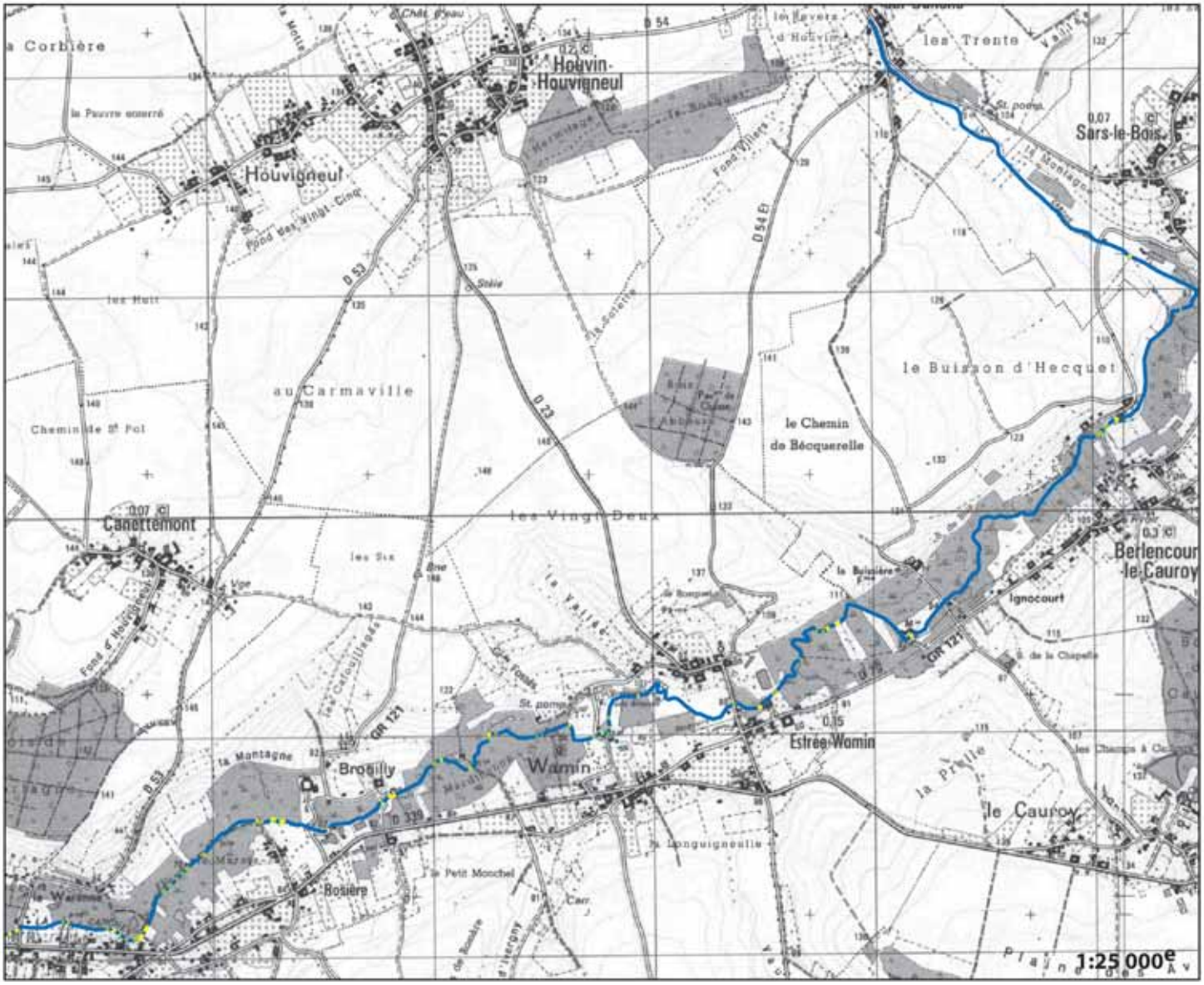

Habitat piscicole

Plat lent — Plat rapide — Radier

2

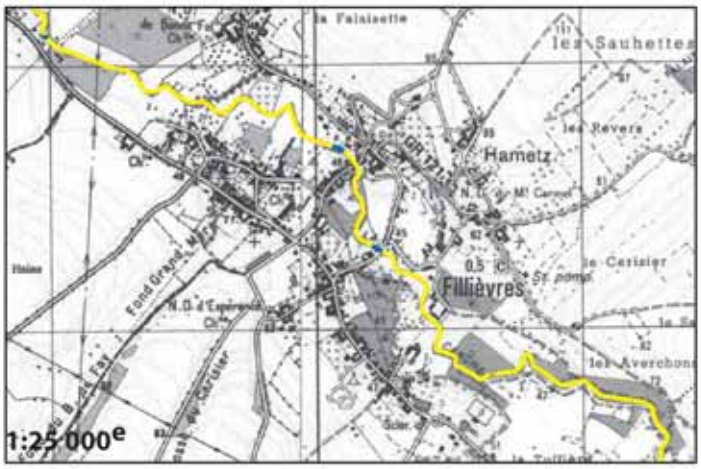

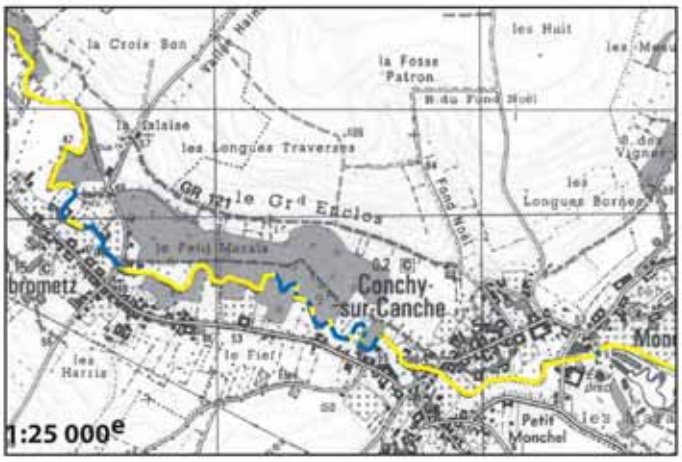

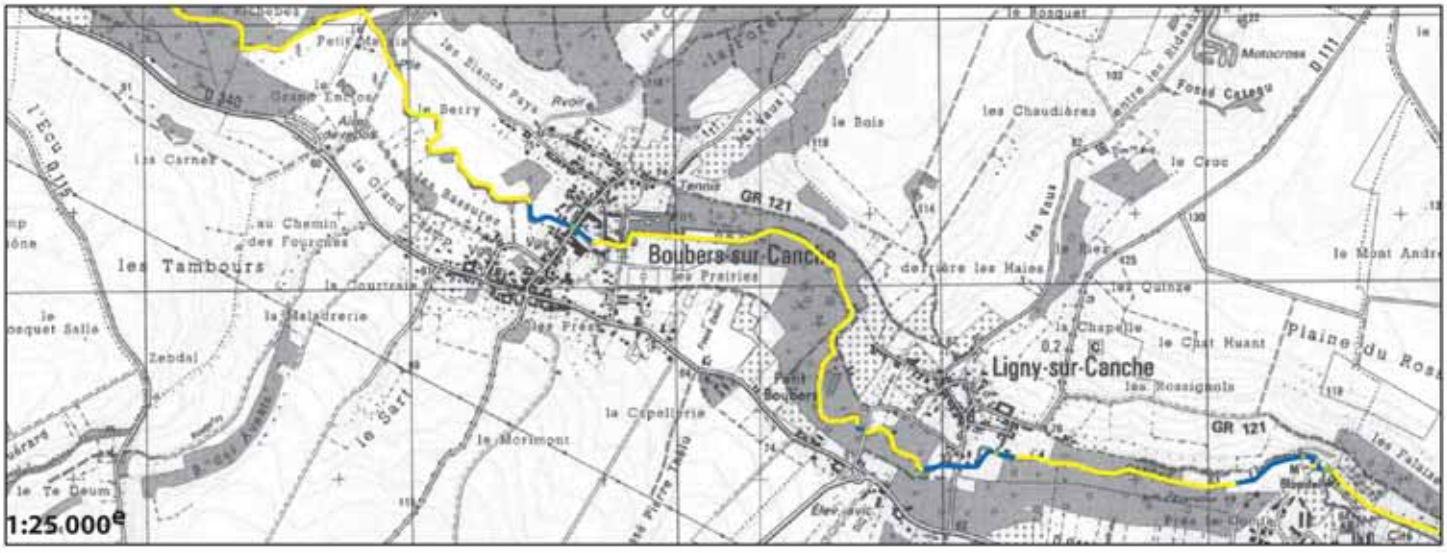

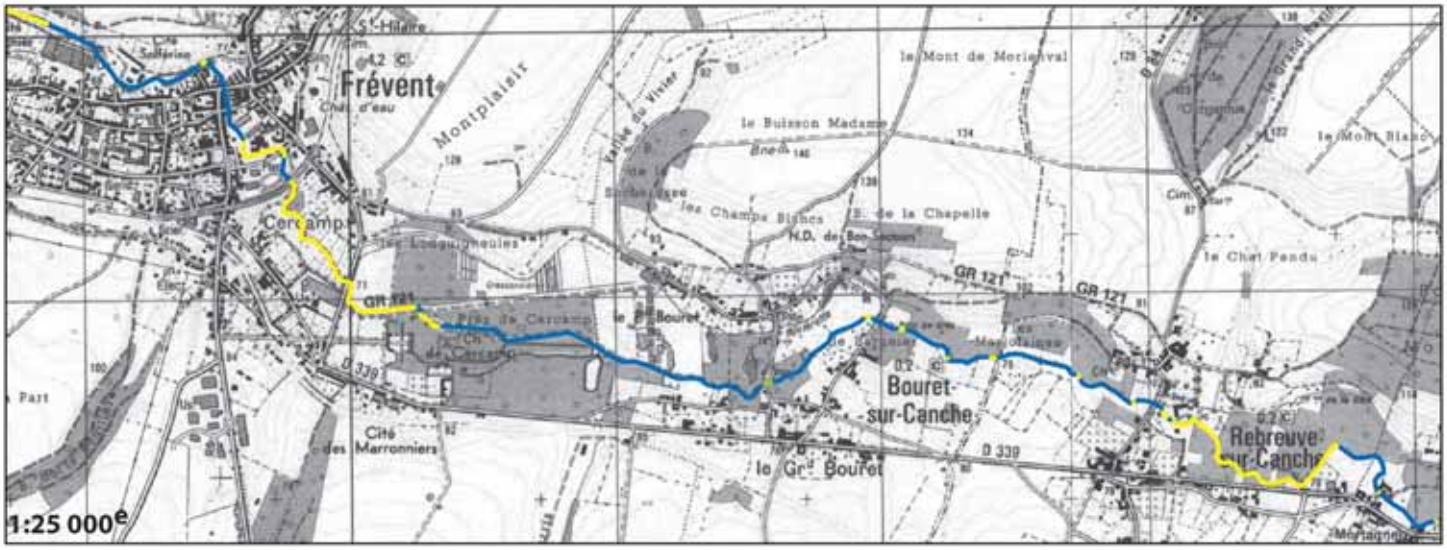

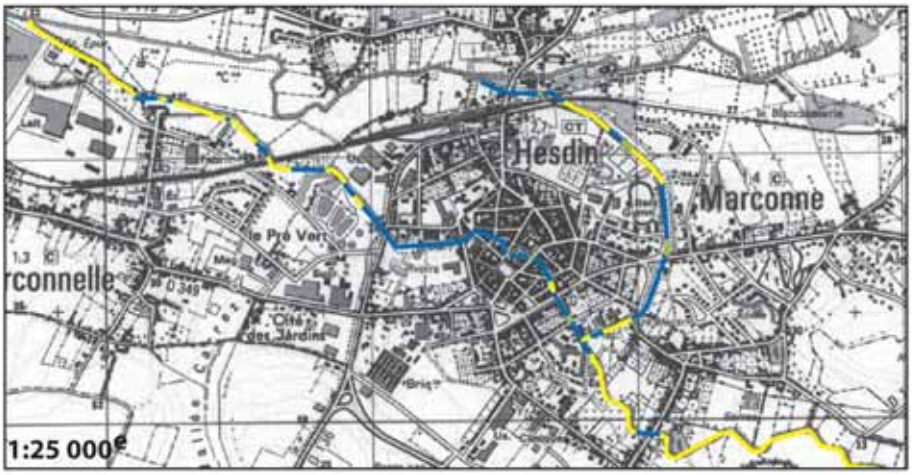

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

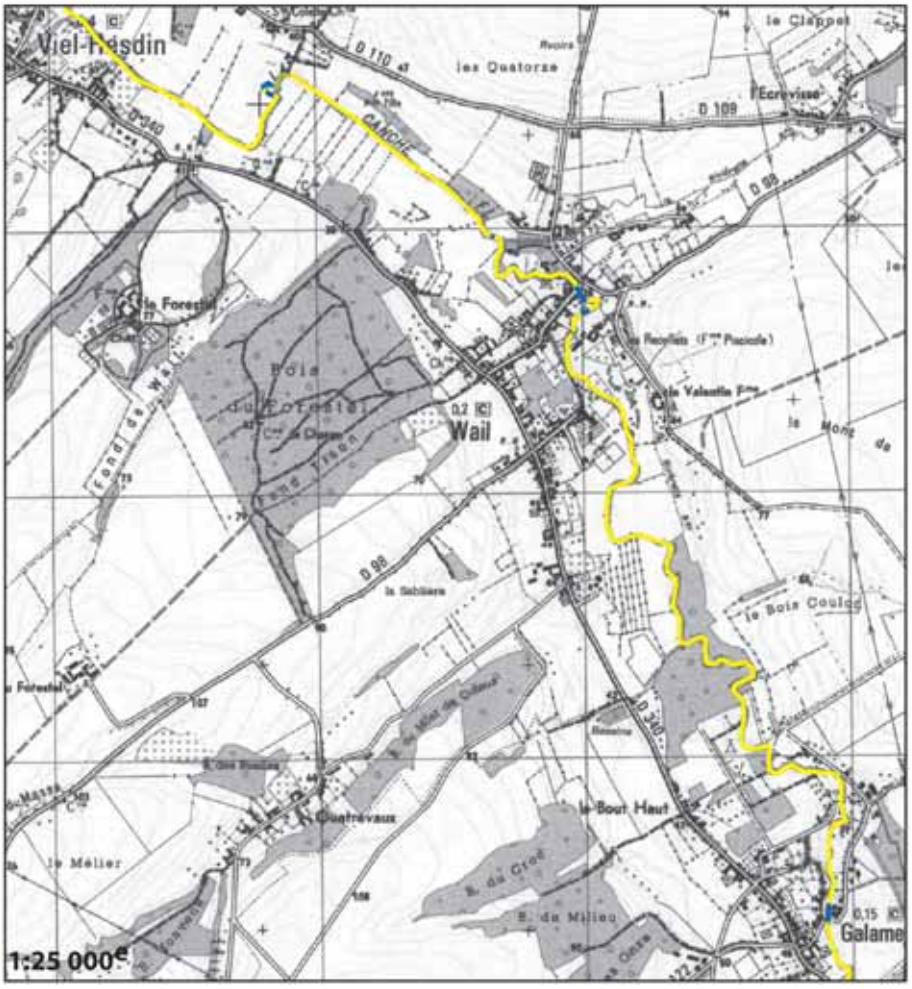

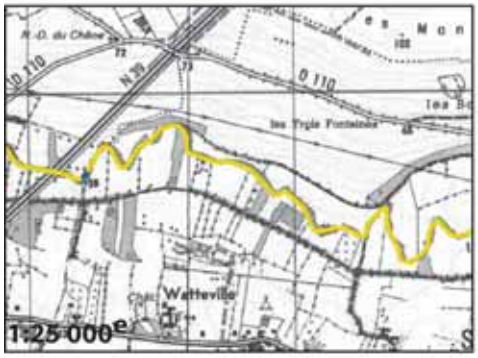

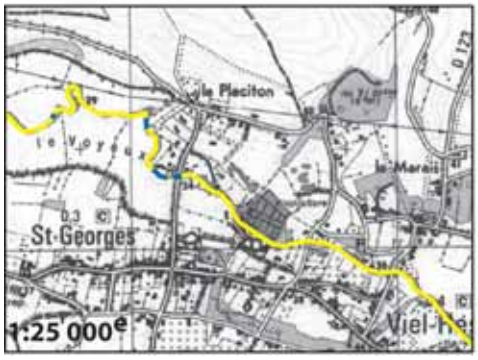

4

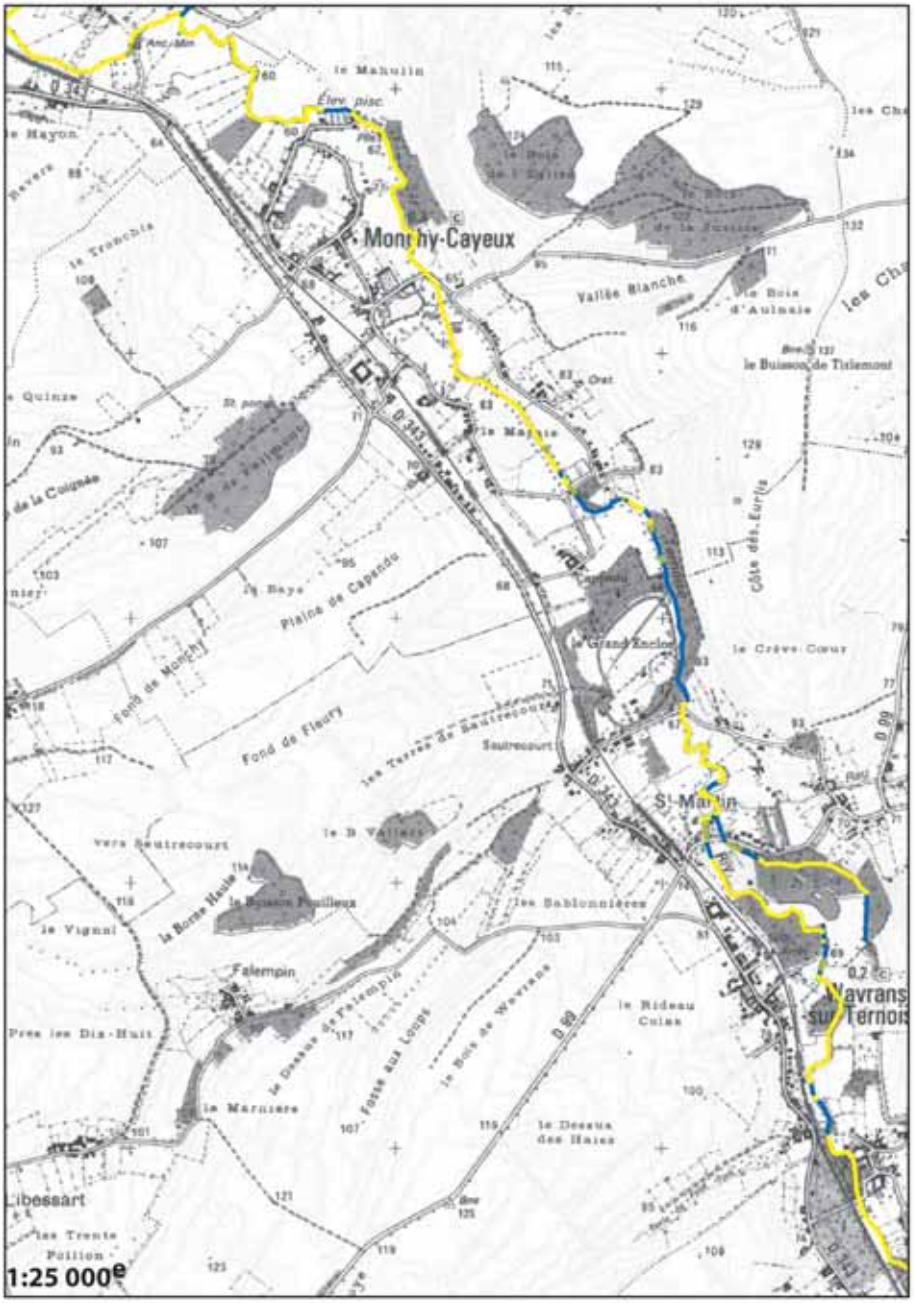

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

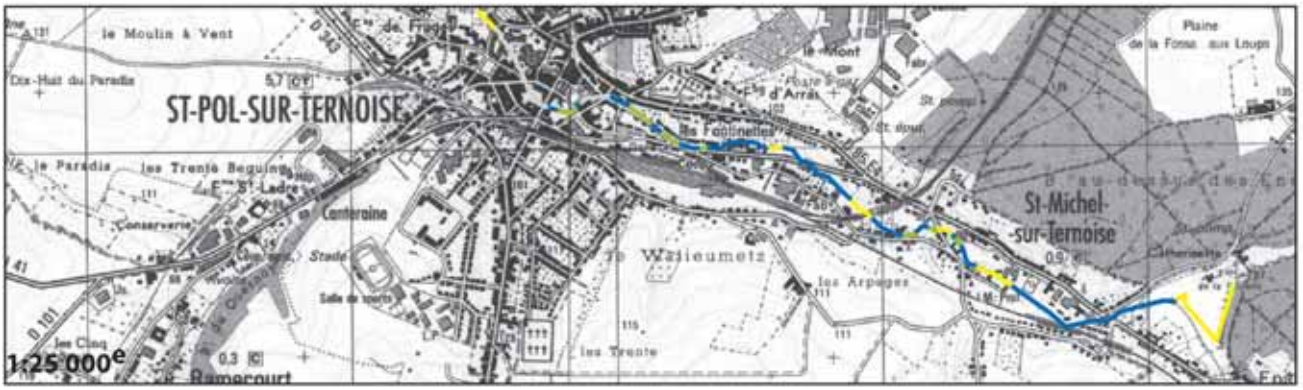

5

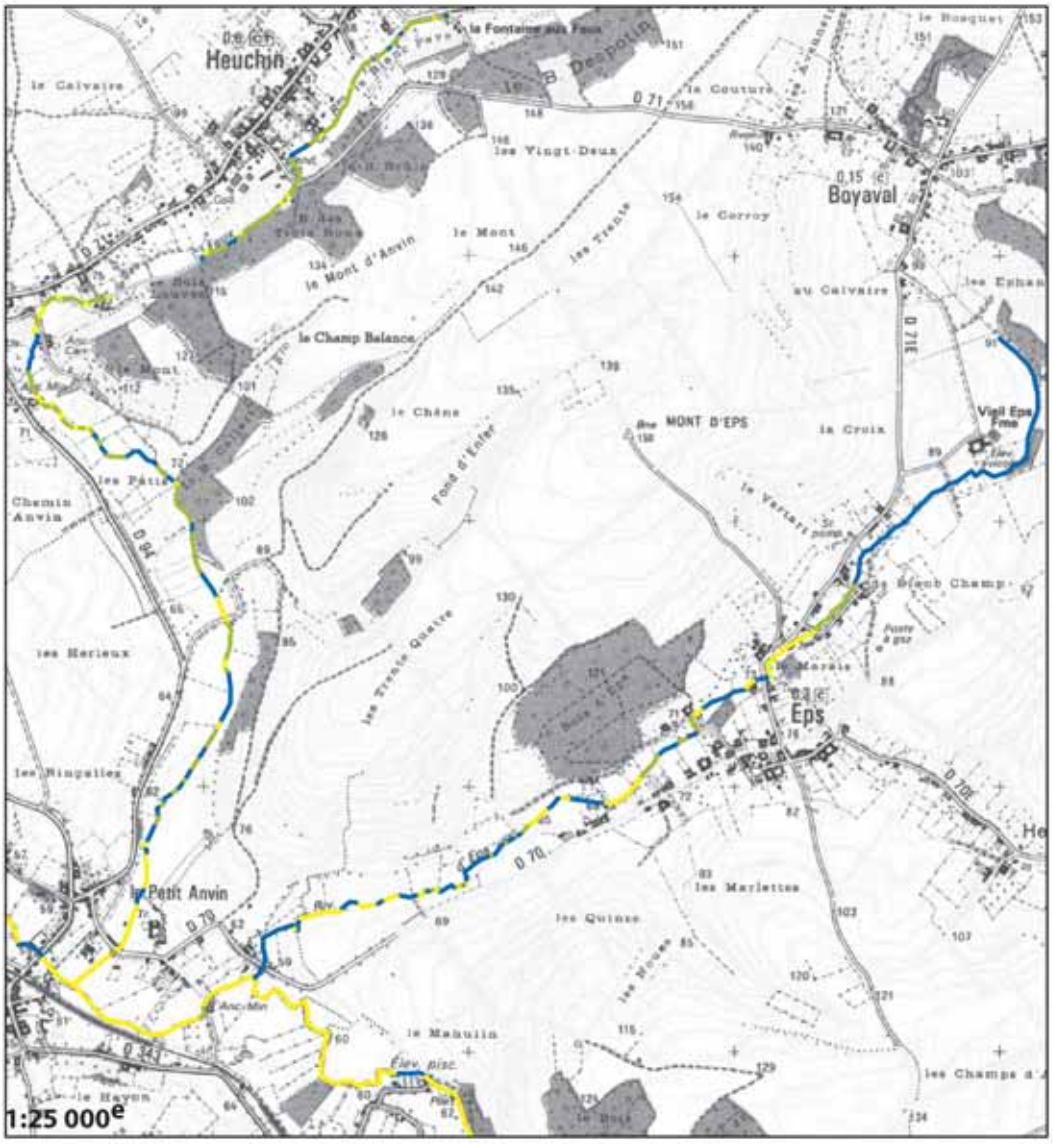

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

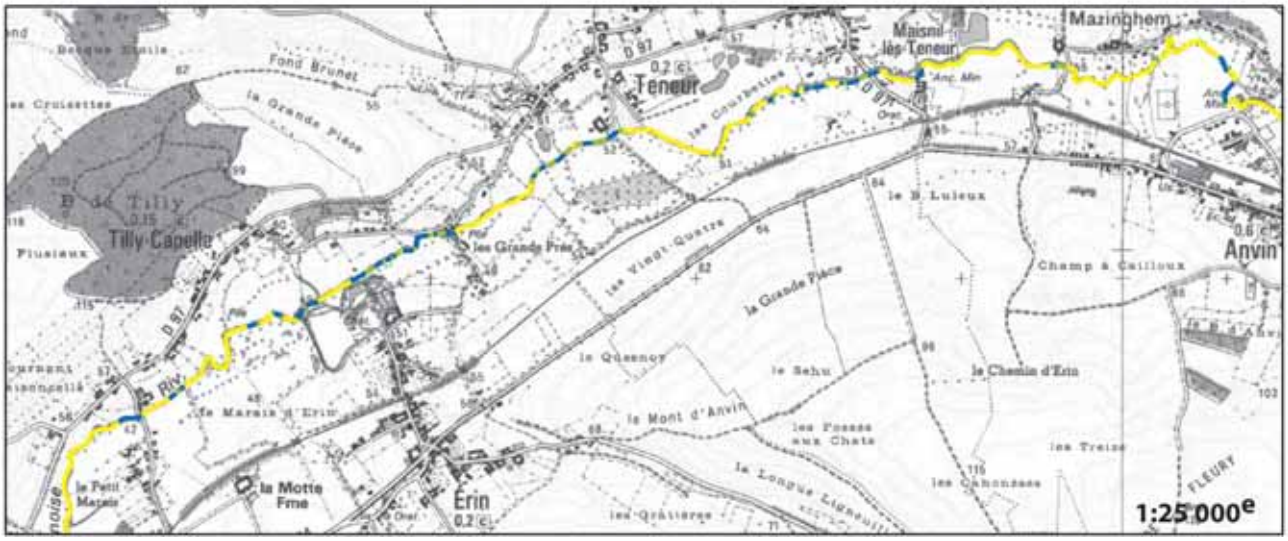

6

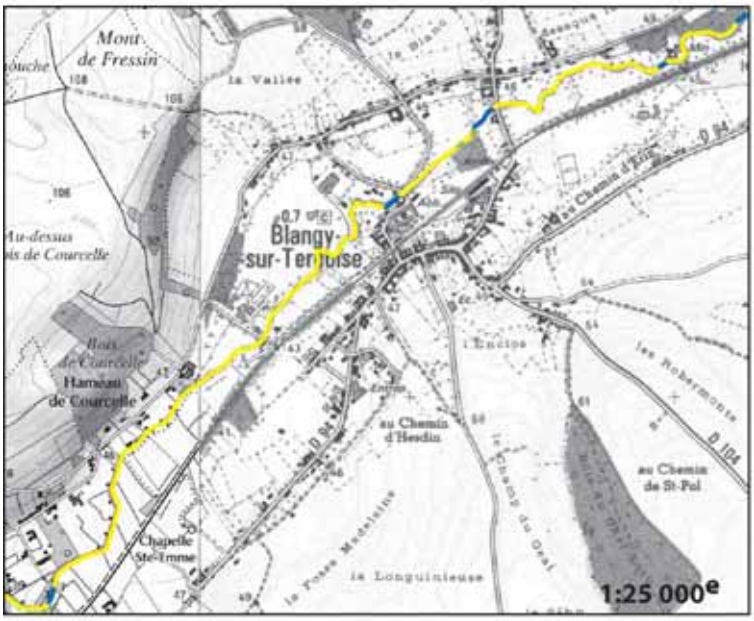

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

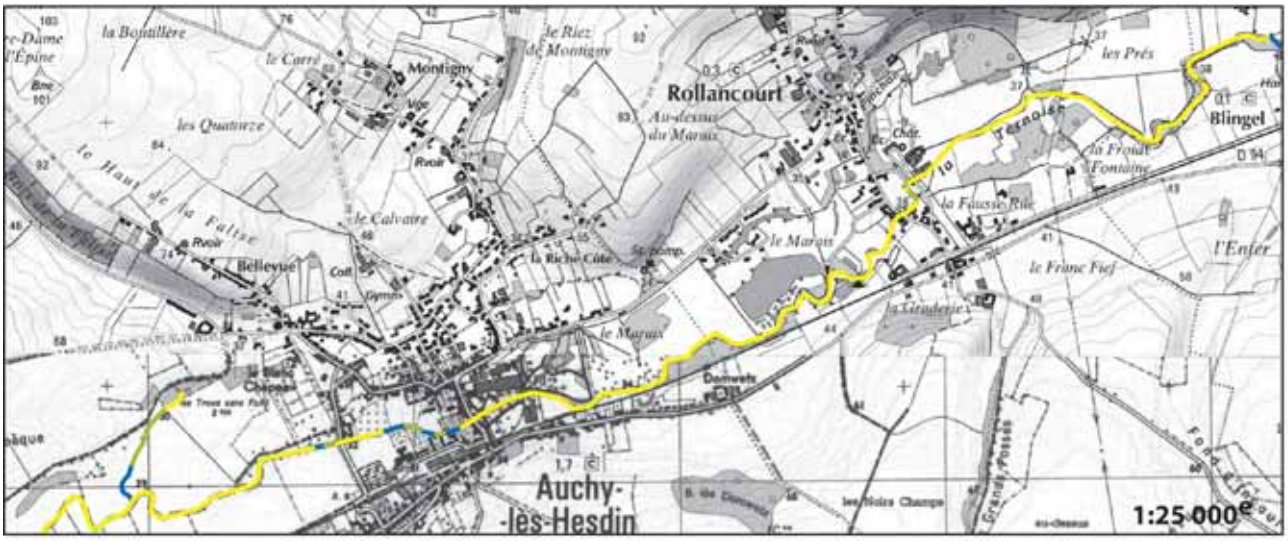

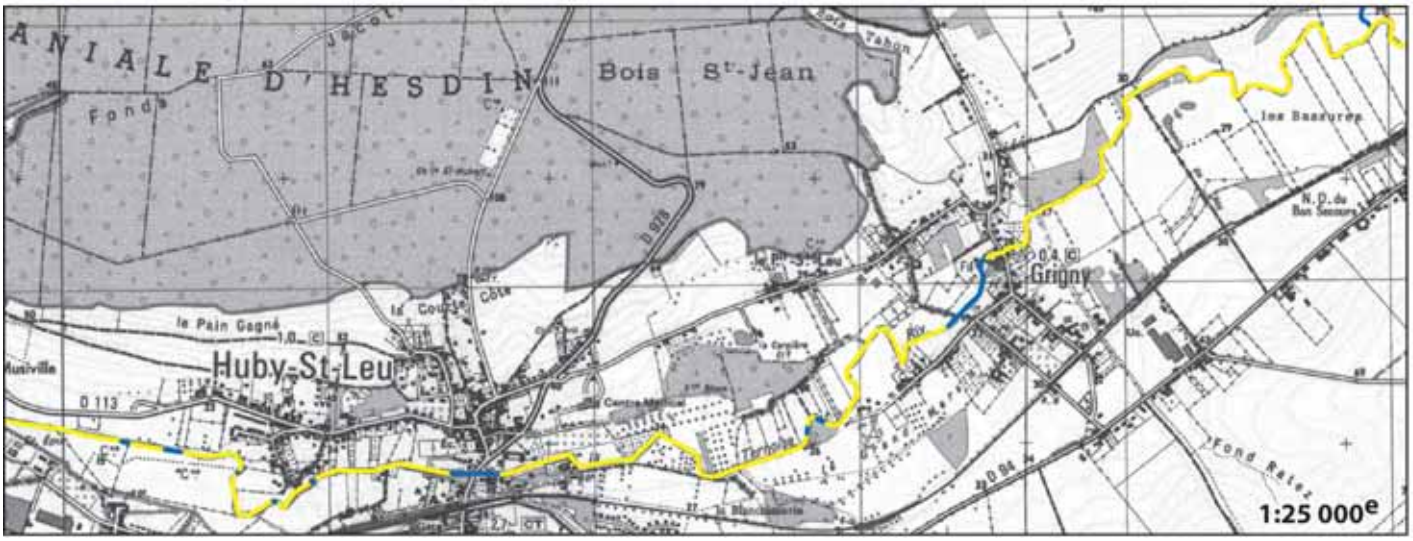

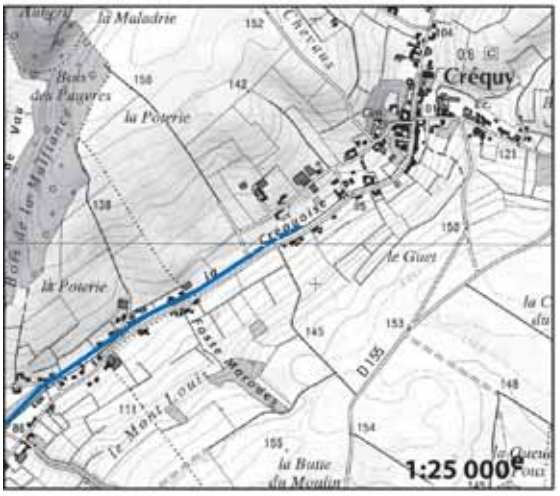

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

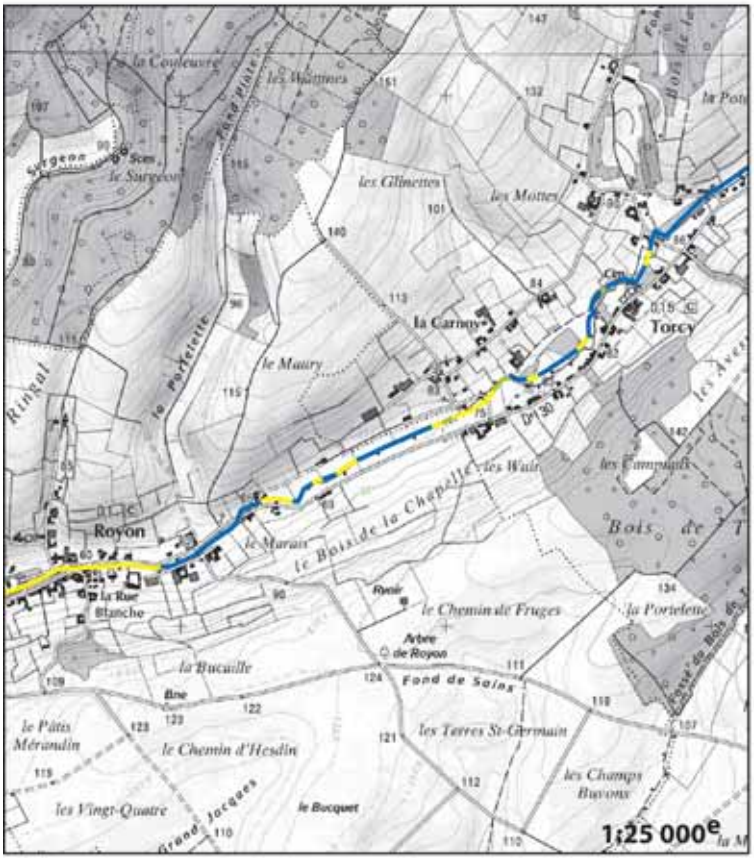

8

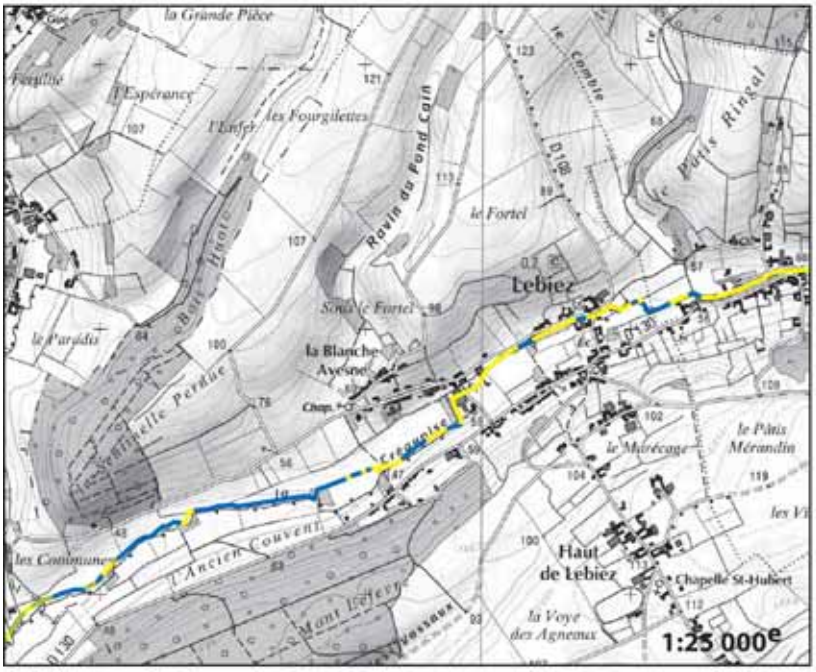

Habitat piscicole

- Plat lent
- Plat rapide
- Radier

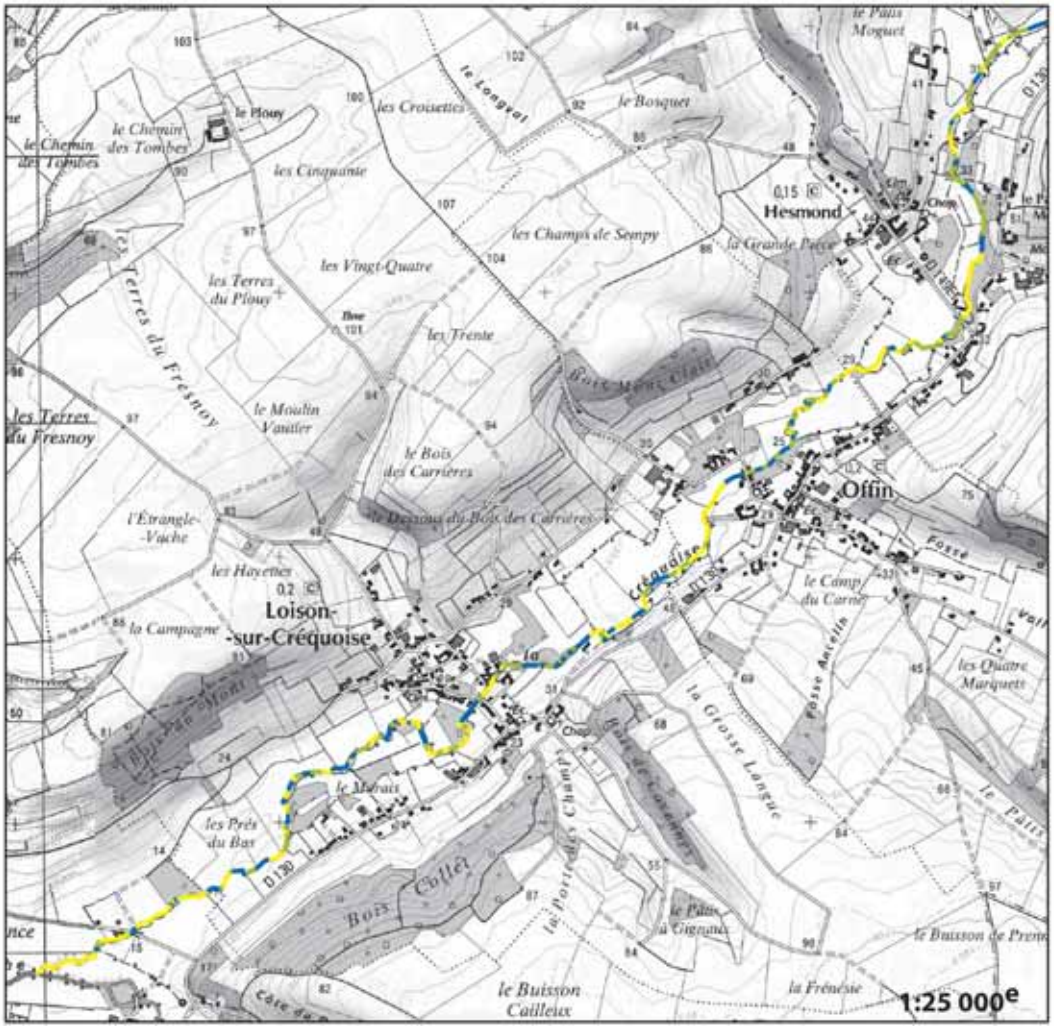

ANNEXE 2

Cartes

INVENTAIRE DES ZONES HUMIDES DU BASSIN VERSANT

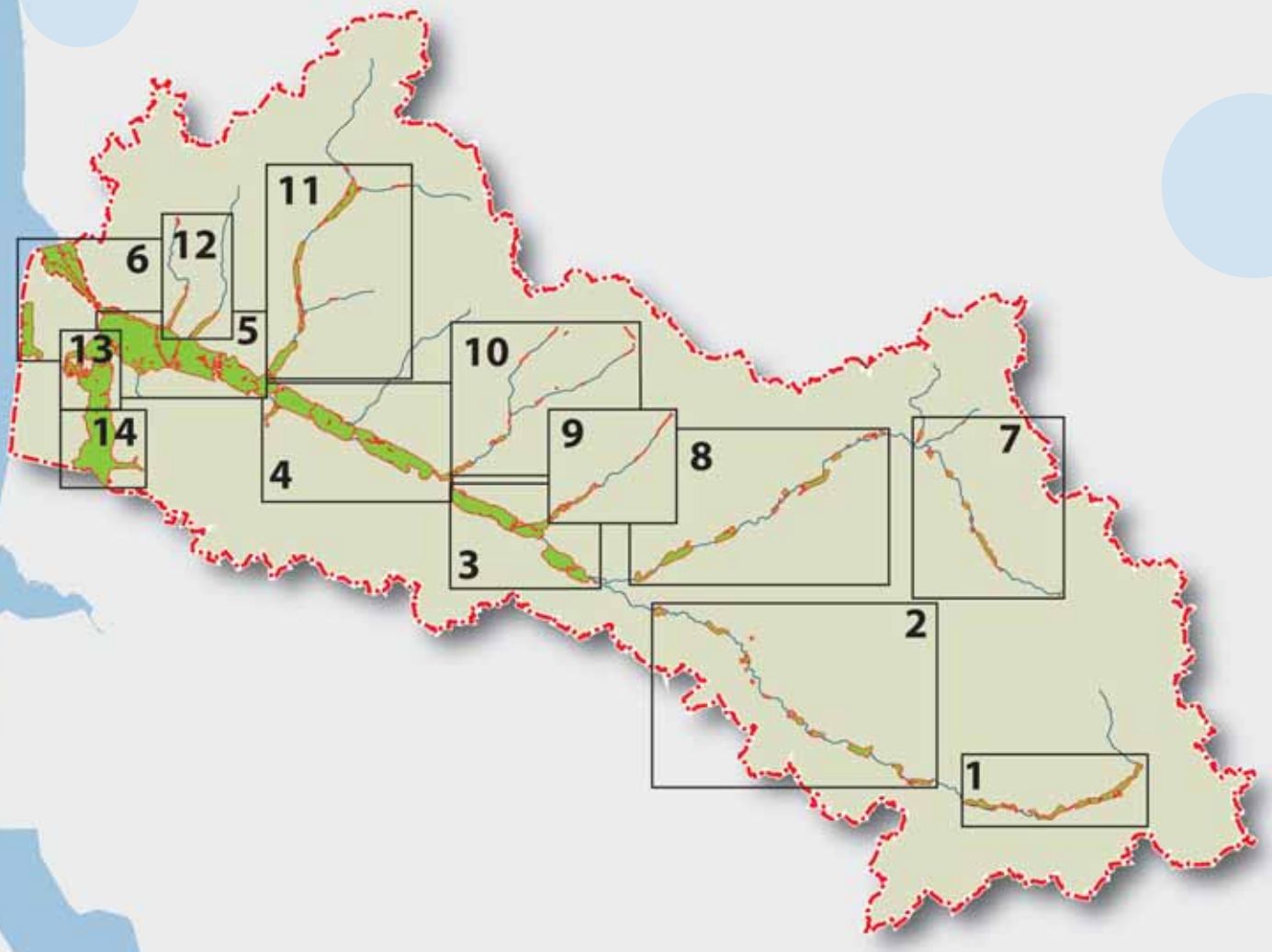

1

Brosilly
Bosière
1:25 000 e

Bouret-sur-Canche
Rebreuve-sur-Canche
1:25 000 e

1:25 000 e

Ligny-sur-Canche
1:25 000 e

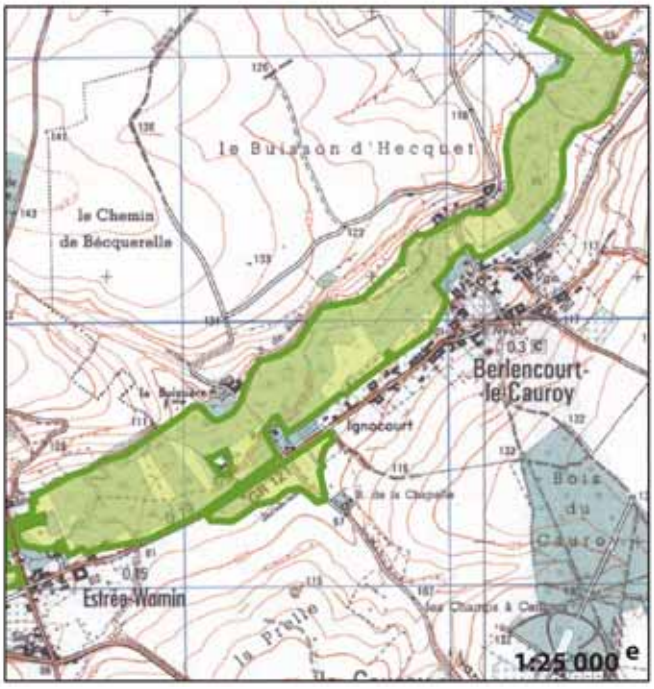
le Buisson d'Hecquet
le Chemin de Bécquerelle
Berlencourt-le-Cauroy
Ignocourt
Estrée-Wamin
1:25 000 e

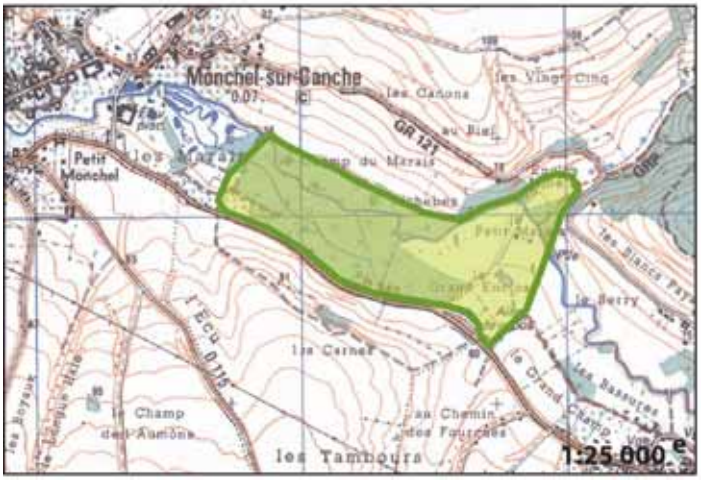
Monchel-sur-Canche
Petit Monchel
les Tambours
1:25 000 e

2

le Croix du Fresnoy
le Marais
St-Quentin
Viel-Hesdin
1:25 000 e

Ste-Austreberthe
1:25 000 e

Fillièvres
1:25 000 e

le Grd Enclos
Conchy-sur-Canche
1:25 000 e

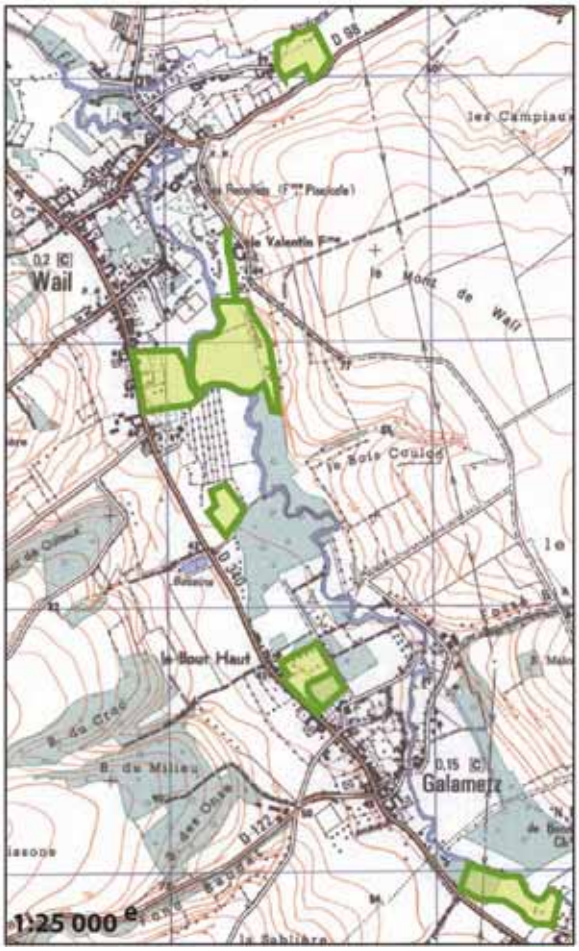
les Campiaux
Wail
le Bois Coulet
le Bout Haut
Galametz
1:25 000 e

3

Guis
Mutrille
D 113
1:25 000 e

Beaurainville
1:25 000 e

Guis
1:25 000 e

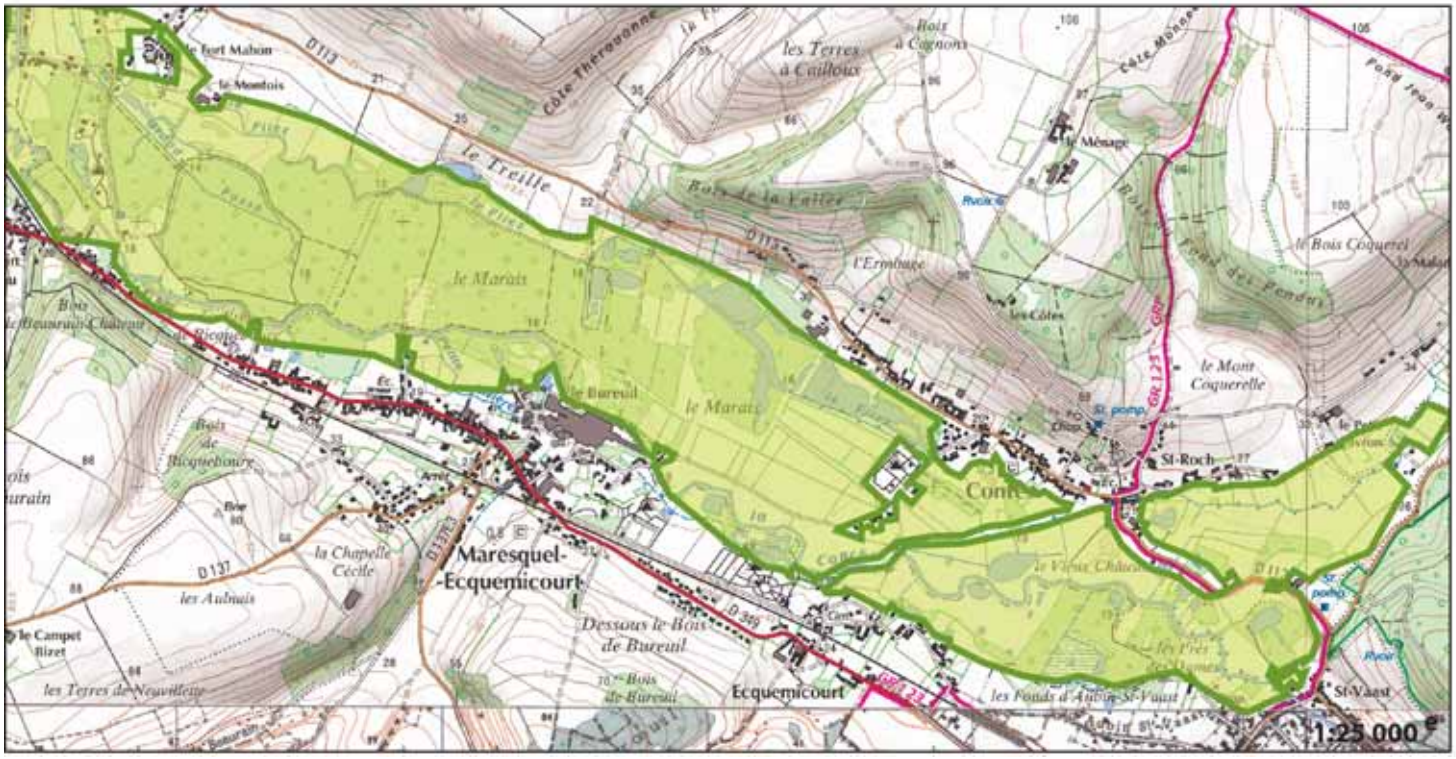
Maresquel-
-Ecquemicourt
Ecquemicourt
St-Roch
St-Vaast
le Marais
le Bureuil
le Mont
Coquerelle
les Terres
à Cailloux
le Treille
1:25 000 e

4

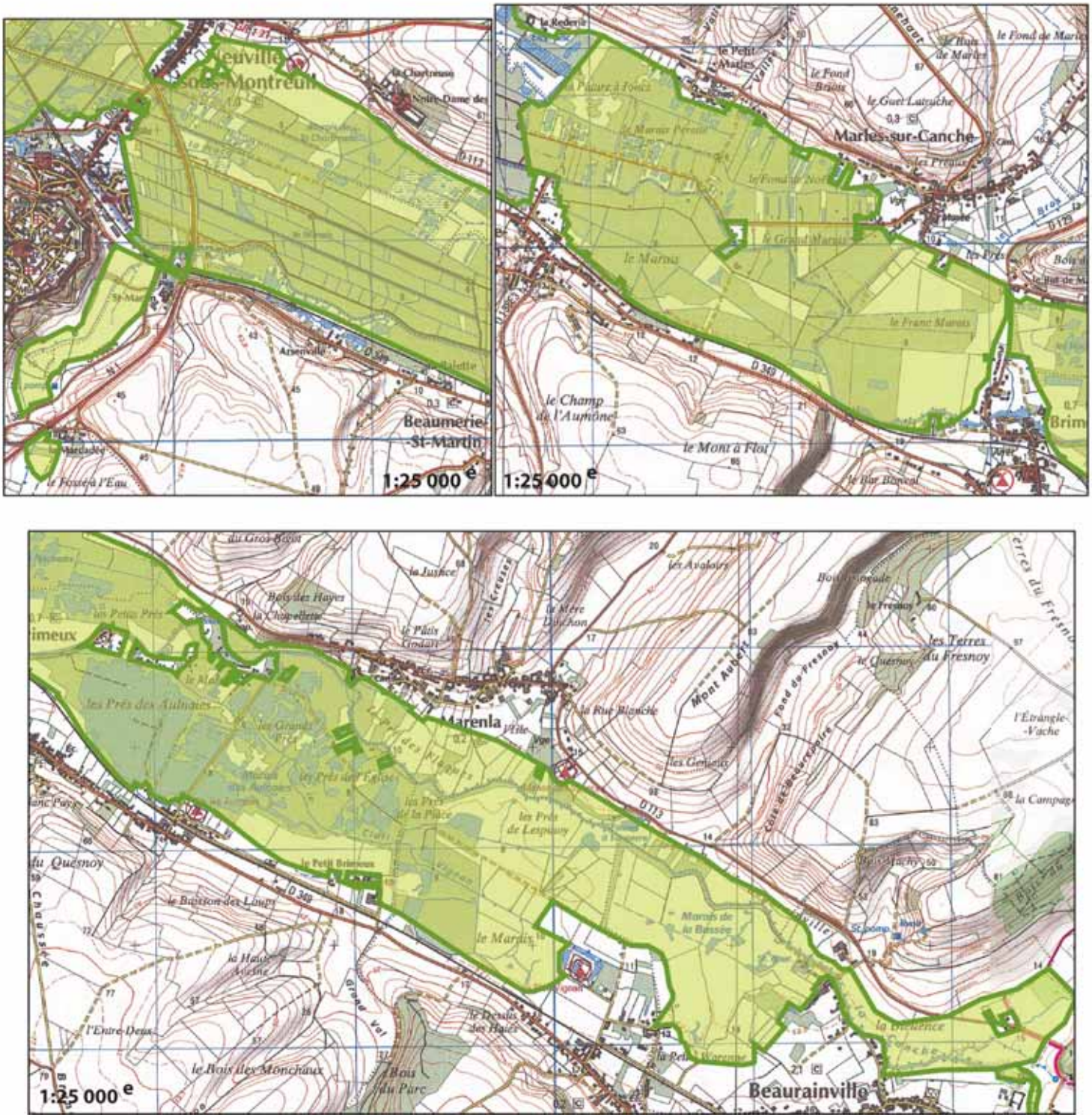
Neuville-sous-Montreuil
Beaumerie-St-Martin
1:25 000 e
Marles-sur-Canche
1:25 000 e
Marenla
Beaurainville
1:25 000 e

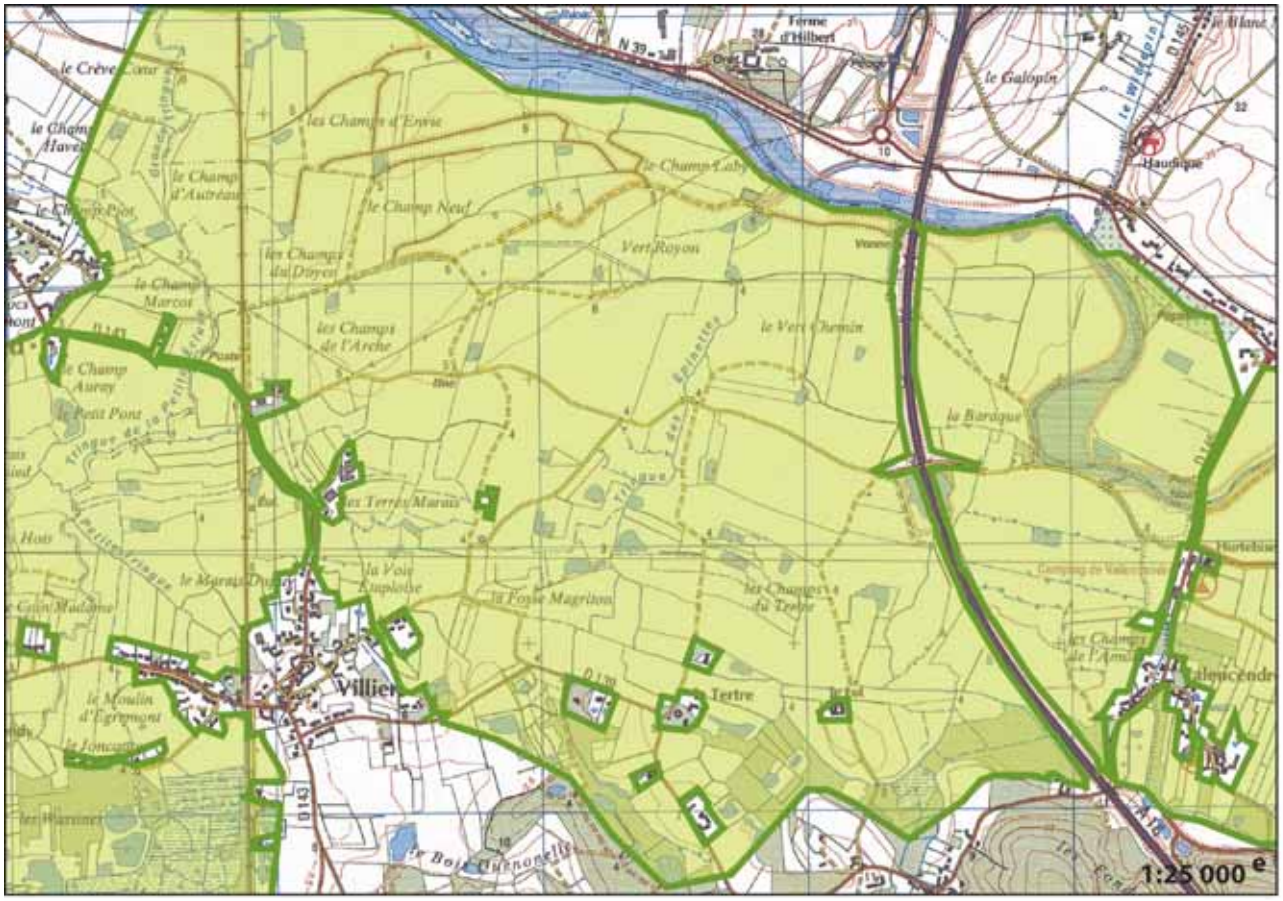
Villier
Tertre
1:25 000 e

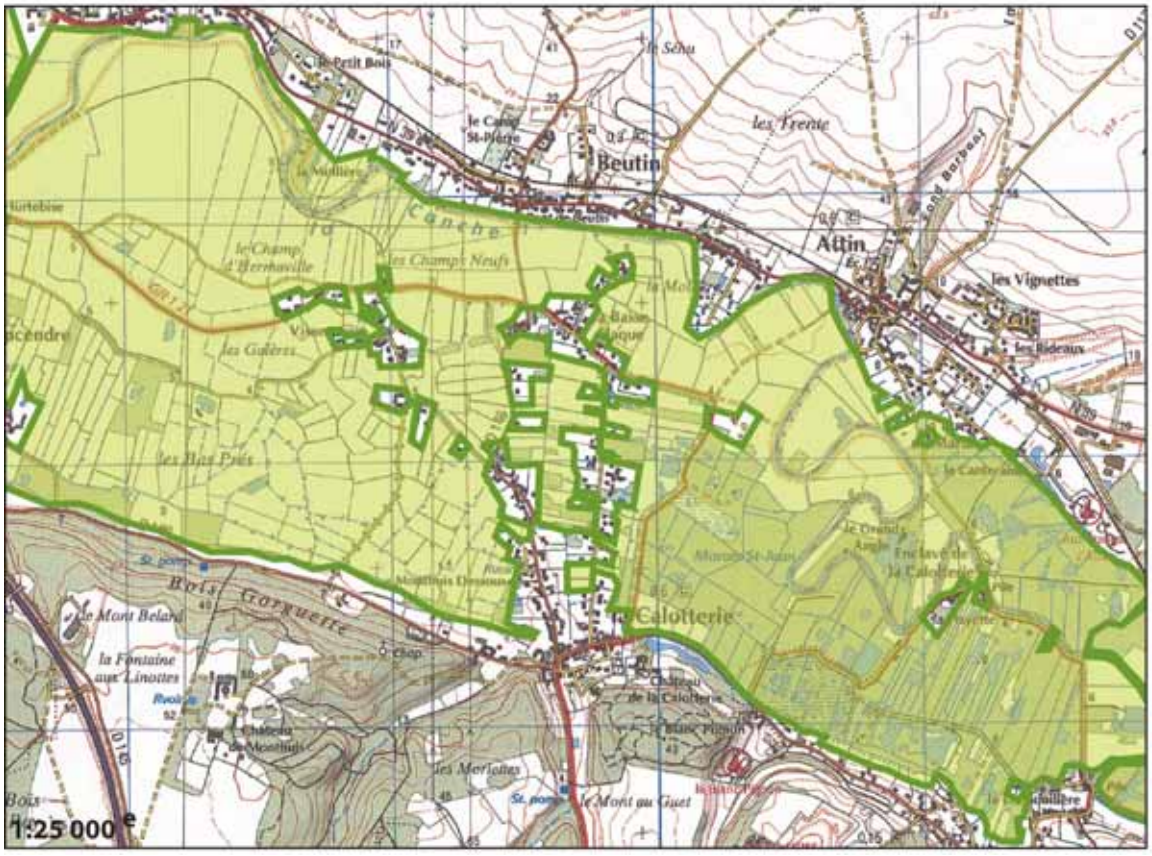
Beutin
Attin
les Vignettes
la Calotterie
1:25 000 e

1:25 000 e

5

6

1:25 000 e

le Canche
Aéroport International
du Touquet-Côte d'Opale
LE TOUQUET-PARIS-PLAGE
1:25 000 e

Ferme du Puits d'Amour
le Bendin
Usine
Ferme d'Hilbert
le Galoplin
le Crève-Cœur
les Champs d'Envie
le Champ Neuf
le Champ d'Autréau
le Champ Marcot
les Champs du Doyen
Vert Royan
les Champs
le Vert Chemin
1:25 000 e

7

Eps
1:25 000 e

Gauchin-Verloingt
1:25 000 e

Anvin
1:25 000 e

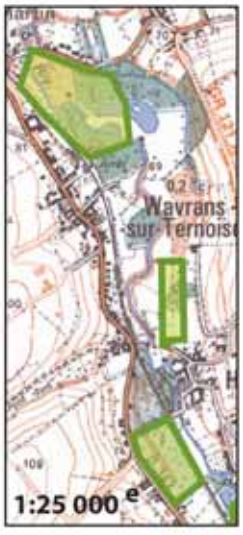
Wavrans-sur-Ternoise
1:25 000 e

Monchy-Cayeux
1:25 000 e

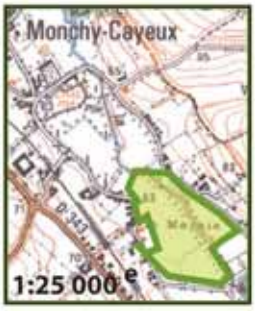
Monchy-Cayeux
1:25 000 e

St-Michel-sur-Ternoise
1:25 000 e

8

1:25 000 e

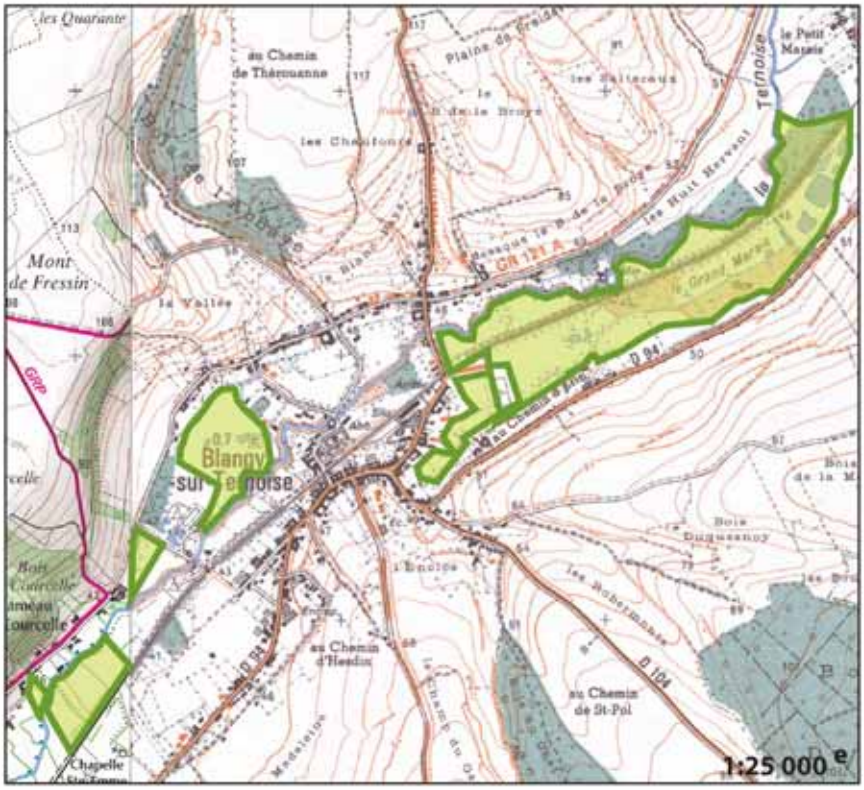
Blangy
sur Ternoise
1:25 000 e

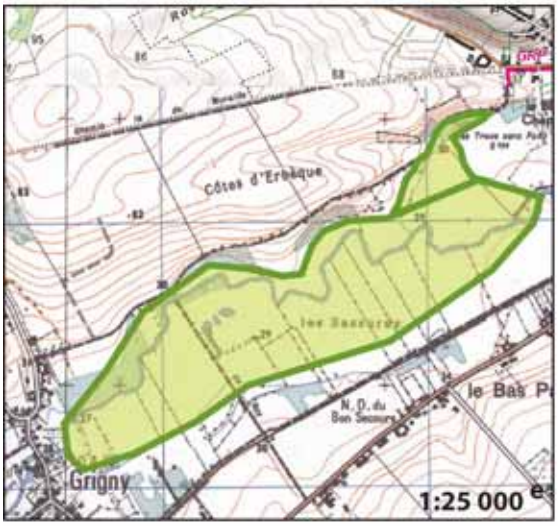
Côtes d'Erbâque
Grigny
1:25 000 e

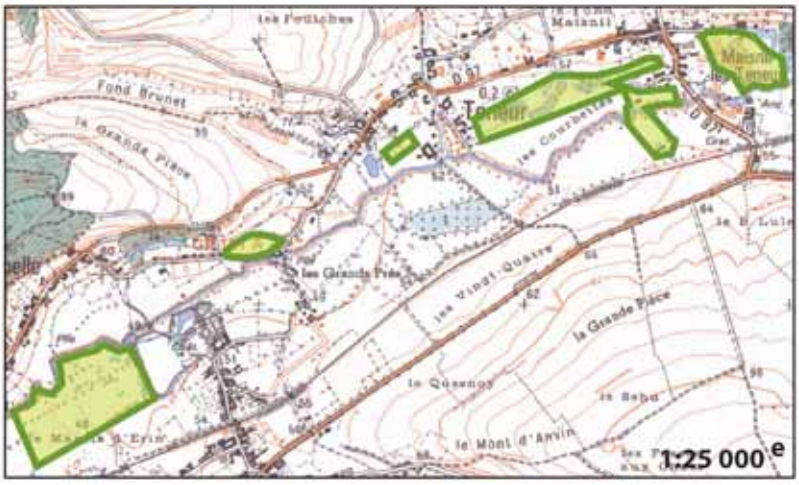
Ternoise
1:25 000 e

Auchy-
-lès-Hesdin
1:25 000 e

9

le Château
St-Martin
Cavron-St-Martin 1:25 000

le Bosquet
Ferme de l'Epaule
la Rue de l'Epaule
les Carrières
Côtes du Plouy
1:25 000

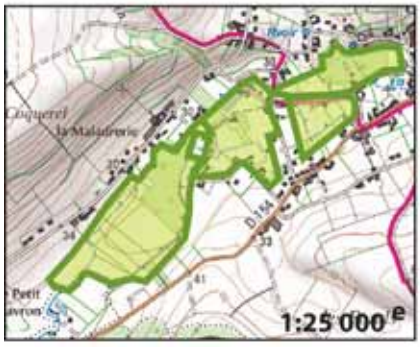
la Maladerie
1:25 000

Fressin
la Rue d'Enfer
la Chapellette
1:25 000

10

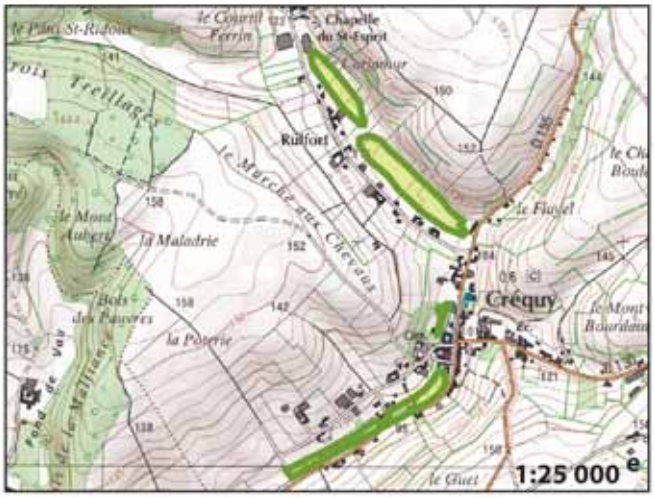
Chapelle
du St-Esprit
Rulfort
Crequy
1:25 000 e

Hesmond
Offin
1:25 000 e

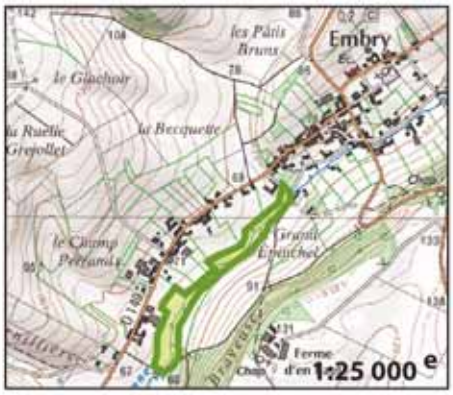
Embry
1:25 000 e

Rimboval
1:25 000 e

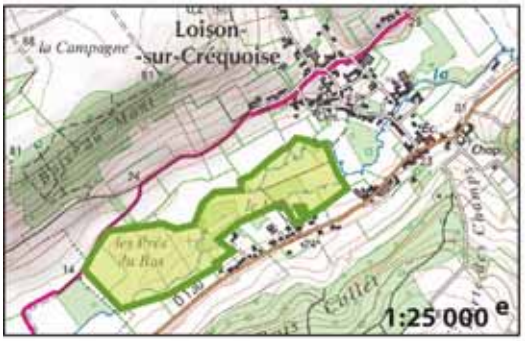
Loison-
-sur-Créquoise
1:25 000 e

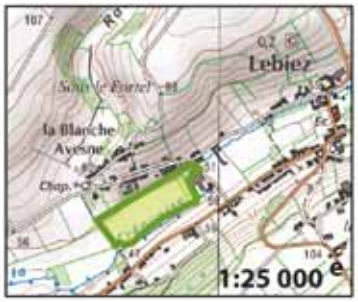
Lebiez
1:25 000 e

Royon
1:25 000 e

11

Beusse
Bois Eulery
Inxent
le Petit Inxent
Bois d'Inxent
Estrudilles
le Grimont
le Bras Clet
1:25 000 e

les Grandes Communes
le Camp Raquets
les Hayes
les Erables
Bois du Foutart
les Grands Rietz
le Château Rouge
la Haute Chambre
la Verrerie
la Surlotz
le Ménage de Beussent
1:25 000 e

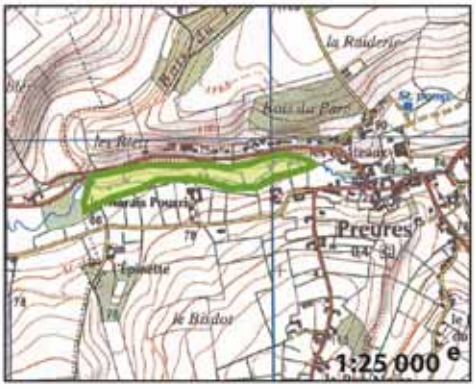
la Raiderie
Bois du Perré
les Rietz
Preures
l'Epinette
le Bâdot
1:25 000 e

Mont des Broches
les Rietz
le Pré Pourri
Monchy
la Sablière
les Prés de Monchy
le Herceau
Carrière
Vallon
1:25 000 e

le Tronquoy
le Petit Parenty
le Petit Parenty
Esgrange
les Granges
1:25 000 e

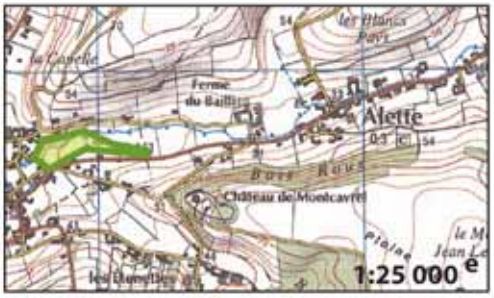
la Cavelle
Ferme du Bailli
Alette
Château de Montcavrel
les Dumolières
1:25 000 e

12

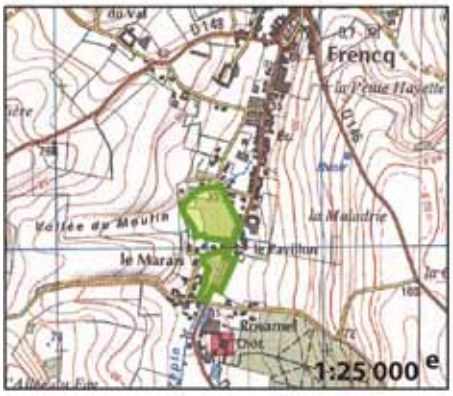
Frencq
la Petite Haysette
la Malandrie
Vallée du Moulin
le Maran
le Pavillon
Rosarmel
1:25 000 e

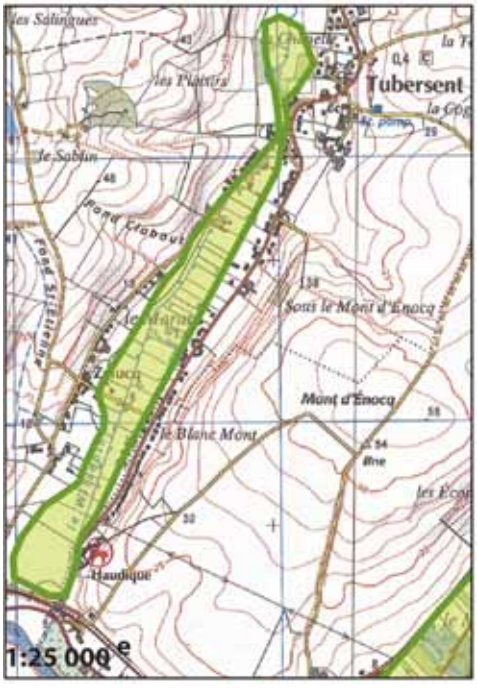
les Salinques
les Platières
Tubersent
le Sablon
Sous le Mont d'Enocq
Mont d'Enocq
le Blanc Mont
Haudiquet
1:25 000 e

Mont d'Enocq
les Escarpelles
les Moutons
les Crêtes
les Douze
1:25 000 e

13

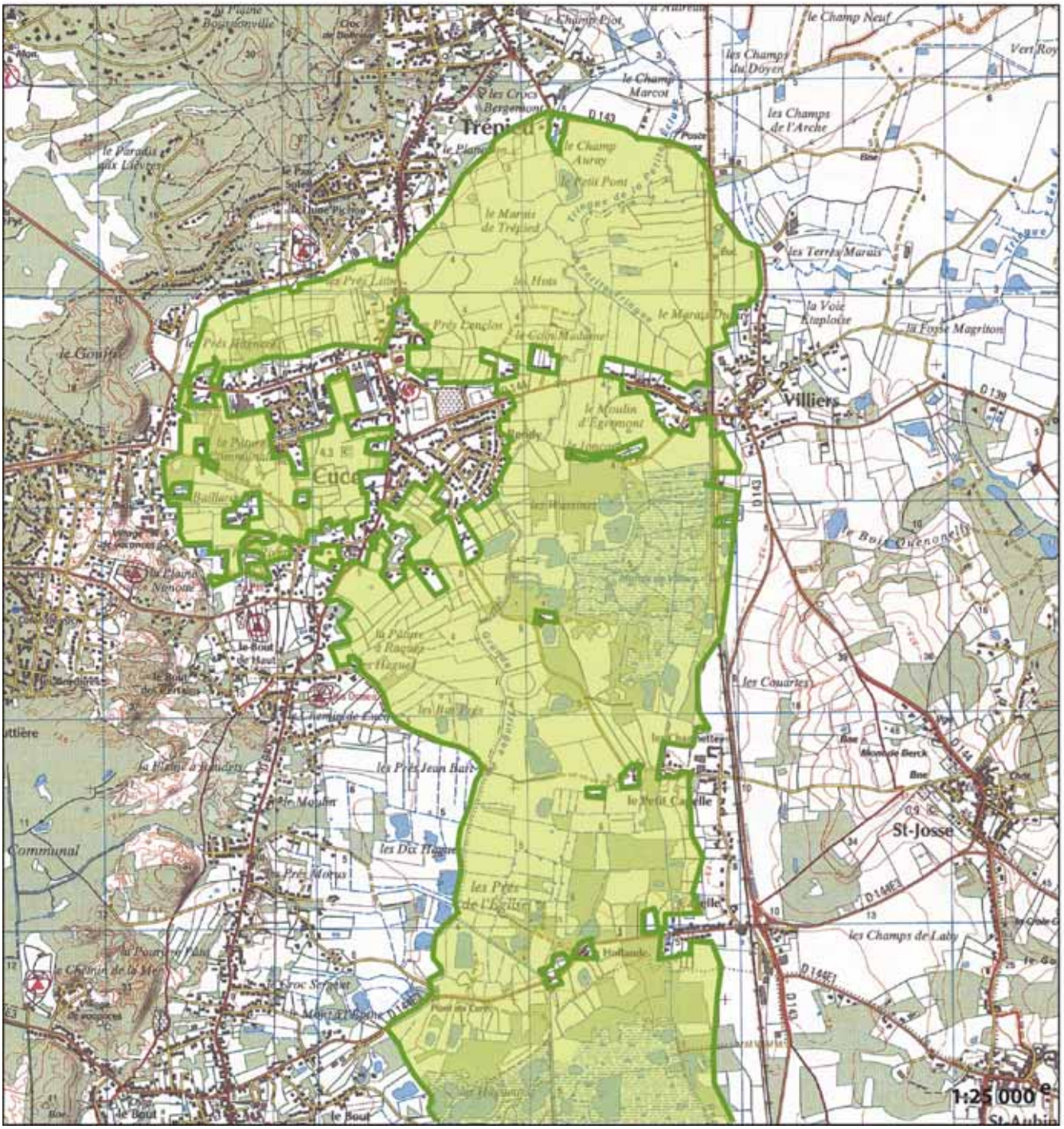
Tréjeid
Villiers
St-Josse
Cuce
le Champ Neuf
les Champs du Doyen
le Champ Marcot
les Champs de l'Arche
le Champ Auroy
le Petit Pont
le Marais de Tréjeid
les Terres Marais
la Voie Empierée
la Fosse Magritom
le Moulin d'Egremont
le Bois Quenonelle
les Courtes
les Champs de Laby
le Petit Castelle
les Près Jean Baît
les Près de l'Eglise
le Bout
1:25 000 e

14

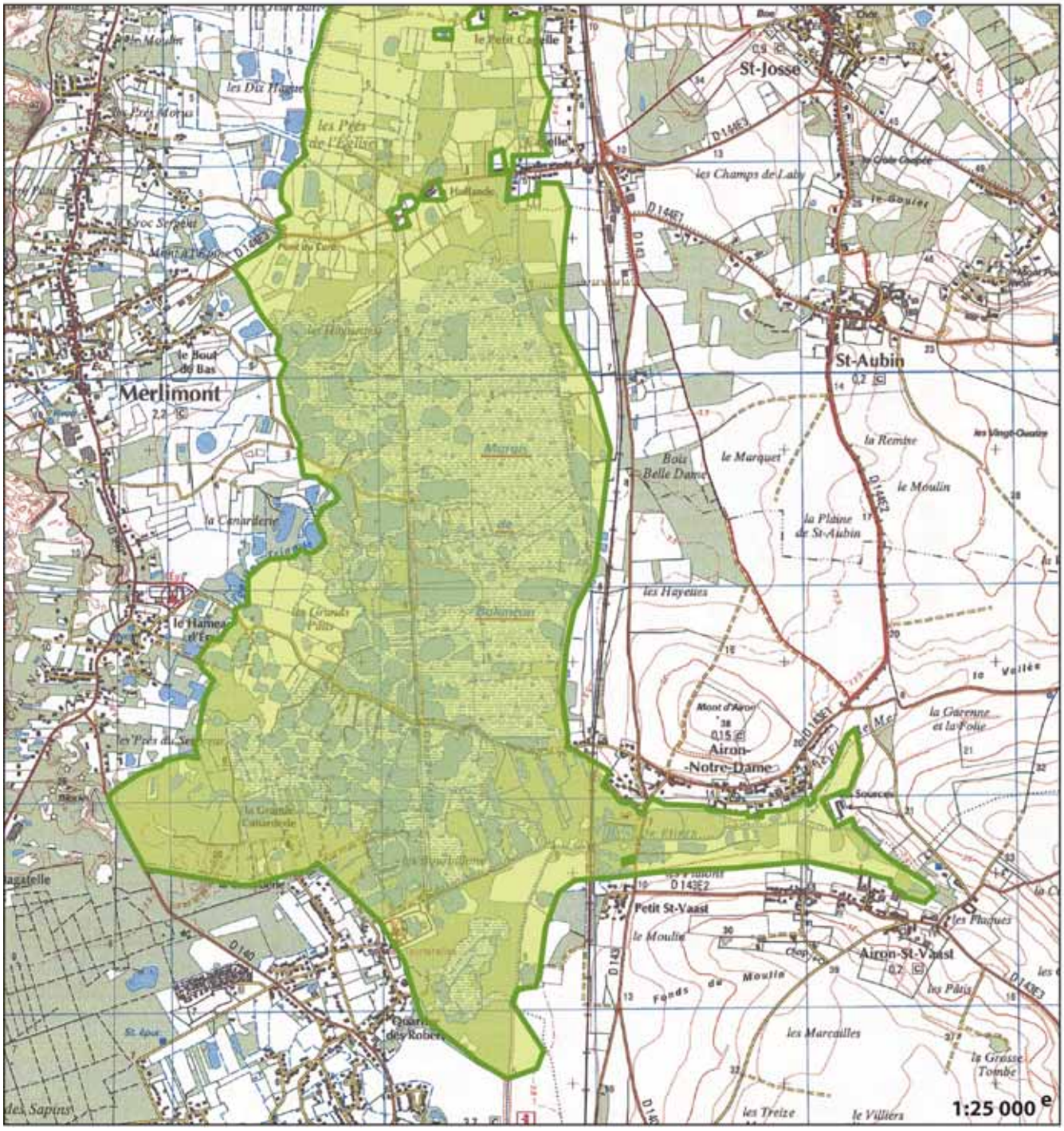
St-Josse
St-Aubin
Merlimont
Airon-
-Notre-Dame
Petit St-Vaast
Airon-St-Vaast
1:25 000 e

ANNEXE 3

Carte

LES ZONES DRAINÉES DES BAS-CHAMPS AVEC LEURS ÉMISSAIRES HYDRAULIQUES

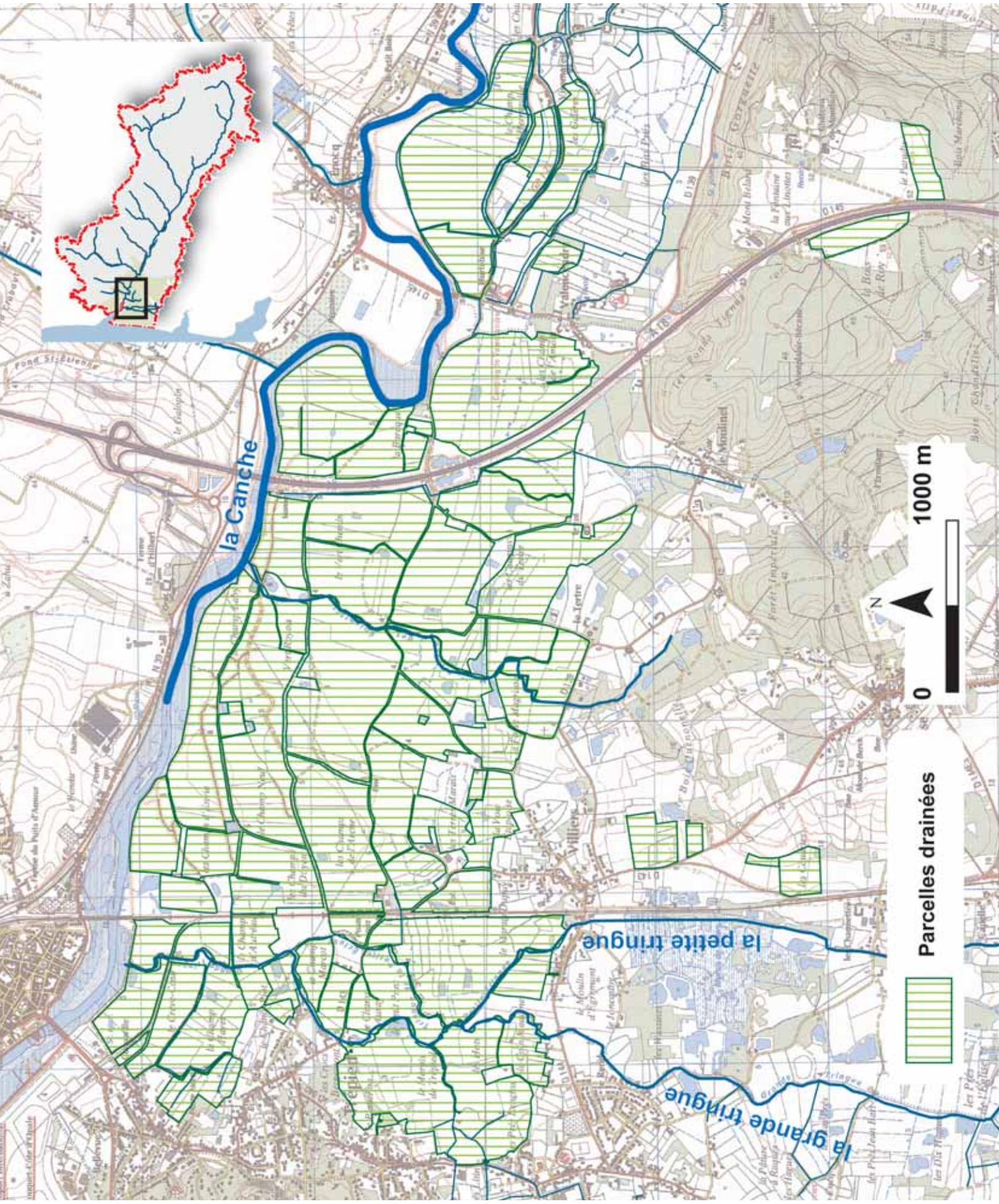
la Canche
la petite trinque
la grande trinque
Villiers
Parcelles drainées
0
1000 m
N

ANNEXE 4

TEXTES DE RÉFÉRENCE RELATIFS À LA DÉFINITION DE LA NOTION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Code de l'environnement

Article L. 211-7

Modifié par la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 - art. 2 JORF 31 décembre 2006

I • Les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales sont habilités à utiliser les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe, et visant :

1° – l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;

2° – l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;

3° – l'approvisionnement en eau ;

4° – la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;

5° – la défense contre les inondations et contre la mer ;

6° – la lutte contre la pollution ;

7° – la protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;

8° – la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

9° – les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;

10° – l'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;

11° – la mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

12° – l'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

Les compétences visées aux alinéas précédents peuvent être exercées par l'établissement public Voies navigables de France sur le domaine dont la gestion lui a été confiée.

I bis • Lorsqu'un projet visé aux 1°, 2° et 5° du I dépassant un seuil financier fixé par décret est situé dans le périmètre d'un établissement public territorial de bassin visé à l'article L. 213-12, le préfet saisit pour avis le président de cet établissement. À défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé favorable.

II • L'étude, l'exécution et l'exploitation desdits travaux peuvent être concédées notamment à des sociétés d'économie mixte. Les concessionnaires sont fondés à percevoir le prix des participations prévues à l'article L. 151-36 du code rural.

III • Il est procédé à une seule enquête publique au titre de l'article L. 151-37 du code rural, des articles L. 214-1 à L. 214-6 du présent code et, s'il y a lieu, de la déclaration d'utilité publique.

IV • Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, les servitudes de libre passage des engins d'entretien dans le lit ou sur les berges des cours d'eau non domaniaux, instaurées en application du décret n° 59-96 du 7 janvier 1959 relatif aux servitudes de libre passage sur les berges des cours d'eau non navigables ni flottables sont validées et valent servitudes au sens de l'article L. 151-37-1 du code rural.

V• Les dispositions du présent article s'appliquent aux travaux, actions, ouvrages ou installations de l'État.

VI • Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application du présent article.

Code de l'urbanisme

Article L. 121-3

Modifié par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 - art. 3 JORF 5 juin 2004

Les communes, les établissements publics de coopération intercommunale et les collectivités territoriales peuvent créer avec l'État et les établissements publics ou autres organismes qui contribuent à l'aménagement et au développement de leur territoire des organismes de réflexion et d'études appelés « agences d'urbanisme ». Ces agences ont notamment pour mission de suivre les évolutions urbaines, de participer à la définition des politiques d'aménagement et de développement, à l'élaboration des documents d'urbanisme, notamment des schémas de cohérence territoriale, et de préparer les projets d'agglomération dans un souci d'harmonisation des politiques publiques. Elles peuvent prendre la forme d'association ou de groupement d'intérêt public. Ces derniers sont soumis aux dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France. Ils peuvent recruter du personnel propre régi par les dispositions du code du travail.

Un commissaire du Gouvernement est nommé auprès du groupement lorsque la part de la participation de l'État excède un montant déterminé par décret en Conseil d'État.

ANNEXE 5

TEXTES DE RÉFÉRENCE

RELATIFS AUX INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX OU ACTIVITÉS, VISÉS À L'ARTICLE L. 214-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT SOUMIS À DÉCLARATION OU AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-2 DU MÊME CODE, AINSI QUE LES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT, VISÉES AUX ARTICLES L. 512-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET L. 512-8 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article R. 214-1

Modifié par le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 - art. 3

La nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 figure au tableau annexé au présent article.

Tableau de l'article R. 214-1

Nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement

Le débit de référence du cours d'eau s'entend comme le débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans ci-après dénommé « le débit ».

Les niveaux de référence R1, R2, S1, N1 et N2, les teneurs à prendre en compte ainsi que les conditions de dérogation sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé de la mer et du ministre chargé de l'environnement.

Les classes de barrages de retenue et de digues de canaux A, B, C et D sont définies par l'article R. 214-112.

TITRE Ier PRÉLÈVEMENTS

1.1.1.0. Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).

1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :

1° – Supérieur ou égal à 200 000 m^3/an (A) ;

2° – Supérieur à 10 000 m^3/an mais inférieur à 200 000 m^3/an (D).

1.2.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1° – D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m^3/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A) ;

2° – D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1 000 m^3/heure ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).

1.2.2.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau, sa nappe d'accompagnement ou un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, lorsque le débit du cours d'eau en période d'étiage résulte, pour plus de moitié, d'une réalimentation artificielle. Toutefois, en ce qui concerne la Seine, la Loire, la Marne et l'Yonne, il n'y a lieu à autorisation que lorsque la capacité du prélèvement est supérieure à 80 m^3/h (A).

1.3.1.0. À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :

1° – Capacité supérieure ou égale à 8 m^3/h (A) ;

2° – Dans les autres cas (D).

TITRE II REJETS

2.1.1.0. Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales :

1° – Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;
2° – Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.2.0. Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :
1° – Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;
2° – Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).

2.1.3.0. Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, présentant les caractéristiques suivantes :
1° – Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) ;
2° – Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D).
Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.

2.1.4.0. Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0., la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes :
1° – Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m^3/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an (A) ;
2° – Azote total compris entre 1 t/an et 10 t/an ou volume annuel compris entre 50 000 et 500 000 m^3/an ou DBO5 comprise entre 500 kg et 5 t/an (D).

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
1° – Supérieure ou égale à 20 ha (A) ;
2° – Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha (D).

2.2.1.0. Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0. ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0. et 2.1.2.0., la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant :
1° – Supérieure ou égale à 10 000 m^3/j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (A) ;
2° – Supérieure à 2 000 m^3/j ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau, mais inférieure à 10 000 m^3/j et à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau (D).

2.2.2.0. Rejets en mer, la capacité totale de rejet étant supérieure à 100 000 m^3/j (D).

2.2.3.0. Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0., 2.1.1.0., 2.1.2.0. et 2.1.5.0. :
1° – Le flux total de pollution brute étant :
a) supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (A) ;
b) compris entre les niveaux de référence R1 et R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent (D).
2° – Le produit de la concentration maximale d'Escherichia coli, par le débit moyen journalier du rejet situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de culture marine, d'une prise d'eau potable ou d'une zone de baignade, au sens des articles D. 1332-1 et D. 1332-16 du code de la santé publique, étant :
a) supérieur ou égal à 1 011 E coli/j (A) ;
b) compris entre 1 010 à 1 011 E coli/j (D).

2.2.4.0. Installations ou activités à l'origine d'un effluent correspondant à un apport au milieu aquatique de plus de 1 t/jour de sels dissous (D).

2.3.1.0. Rejets d'effluents sur le sol ou dans le sous-sol, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2.1.5.0., des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2.1.1.0., 2.1.2.0., des épandages visés aux rubriques 2.1.3.0. et 2.1.4.0., ainsi que des réinjections visées à la rubrique 5.1.1.0. (A).

2.3.2.0. Recharge artificielle des eaux souterraines (A).

TITRE III IMPACTS SUR LE MILIEU AQUATIQUE OU SUR LA SÉCURITÉ PUBLIQUE

3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :
1° – Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;
2° – Un obstacle à la continuité écologique :
a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;
b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).
Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.

3.1.2.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :
1° – Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;
2° – Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).
Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.

3.1.3.0. Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur :
1° – Supérieure ou égale à 100 m (A) ;
2° – Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).

3.1.4.0. Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :
1° – Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ;
2° – Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m, mais inférieure à 200 m (D).

3.1.5.0. Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens :
1° – Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ;
2° – Dans les autres cas (D).

3.2.1.0. Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0. et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0., le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année :
1° – Supérieur à 2 000 m³ (A) ;
2° – Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ;
3° – Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).
L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

3.2.2.0. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :
1° – Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ;
2° – Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D).
Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.

3.2.3.0. Plans d'eau, permanents ou non :

1° – Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;
2° – Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha (D).

3.2.4.0. 1° – Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m^3 (A) ;
2° – Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors pisciculture mentionnées à l'article L. 431-6, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 (D).
Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.

3.2.5.0. Barrage de retenue et digues de canaux :
1° – De classes A, B ou C (A) ;
2° – De classe D (D).

3.2.6.0. Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3.2.5.0. :
1° – De protection contre les inondations et submersions (A) ;
2° – De rivières canalisées (D).

3.2.7.0. Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).

3.3.1.0. Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
1° – Supérieure ou égale à 1 ha (A) ;
2° – Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).

3.3.2.0. Réalisation de réseaux de drainage permettant le drainage d'une superficie :
1° – Supérieure ou égale à 100 ha (A) ;
2° – Supérieure à 20 ha, mais inférieure à 100 ha (D).

3.3.3.0. Canalisations de transports d'hydrocarbures ou de produits chimiques liquides dont le produit du diamètre extérieur par la longueur est égal ou supérieur à 5 000 m^2 (A).

TITRE IV IMPACTS SUR LE MILIEU MARIN

Au sens du présent titre, le milieu marin est constitué par :
– les eaux des ports maritimes et des accès aux ports maritimes sauf celles qui sont à l'amont du front de salinité dans les estuaires de la Seine, de la Loire et de la Gironde ;
– les eaux côtières du rivage de la mer jusqu'à la limite extérieure de la mer territoriale ;
– les eaux de transition des cours d'eau à l'aval du front de salinité ;
– les eaux de transition des canaux et étangs littoraux salés ou saumâtres.
Le front de salinité est la limite à laquelle, pour un débit du cours d'eau équivalant au débit de référence défini en préambule du présent tableau et à la pleine mer de vives eaux pour un coefficient supérieur ou égal à 110, la salinité en surface est supérieure ou égale à 1 pour 1 000.

4.1.1.0. Travaux de création d'un port maritime ou d'un chenal d'accès ou travaux de modification des spécifications théoriques d'un chenal d'accès existant (A).

4.1.2.0. Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :
1° – D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros (A) ;
2° – D'un montant supérieur ou égal à 160 000 euros, mais inférieur à 1 900 000 euros (D).

4.1.3.0. Dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin :
1° – Dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence N2 pour l'un au moins des éléments qui y figurent (A) ;
2° – Dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent :

a) et, sur la façade métropolitaine Atlantique-Manche-mer du Nord et lorsque le rejet est situé à 1 km ou plus d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 50 000 m^3 (A) ;

II. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 50 000 m^3 (D) ;

b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines :

I. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 (A) ;

II. – Dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est inférieur à 5 000 m^3 (D) ;

3° – Dont la teneur des sédiments extraits est inférieure ou égale au niveau de référence N1 pour l'ensemble des éléments qui y figurent :

a) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 500 000 m^3 (A) ;

b) et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m^3 sur la façade Atlantique-Manche-mer du Nord et à 500 m^3 ailleurs ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines, mais inférieur à 500 000 m^3 (D).

L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.

Les rejets afférents aux dragages donnant lieu à des opérations d'immersions et dont les paramètres sont inférieurs aux seuils d'autorisation sont soumis à déclaration.

TITRE V RÉGIMES D'AUTORISATION VALANT AUTORISATION AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Les règles de procédure prévues par les articles R. 214-6 à R. 214-56 ne sont pas applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités figurant dans ces rubriques, lesquels sont régis par des dispositions particulières.

5.1.1.0. Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :

1° – Supérieure ou égale à 80 m^3/h (A) ;

2° – Supérieure à 8 m^3/h, mais inférieure à 80 m^3/h (D).

5.1.2.0. Travaux de recherche et d'exploitation de gîtes géothermiques (A).

5.1.3.0. Travaux de recherche, de création, d'essais, d'aménagement ou d'exploitation des stockages souterrains soumis aux dispositions du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 :

a) travaux de création et d'aménagement de cavités visées au 4° de l'article 3 (A) ;

b) travaux de forage de puits visés au 5° de l'article 3 (A) ;

c) essais visés au 6° de l'article 3 (A) ;

d) mise en exploitation d'un stockage souterrain visée au 7° de l'article 3 (A) ;

e) travaux de forage de recherche de cavité ou de formations souterraines visées au 2° de l'article 4 (D) ;

f) travaux de forage de puits de contrôle visés au 3° de l'article 4 (D) ;

g) essais visés au 4° de l'article 4 (D).

5.1.4.0. Travaux d'exploitation de mines :

a) travaux d'exploitation de mines effectués dans le cadre de l'autorisation d'exploitation mentionnée à l'article 21 du code minier (D) ;

b) autres travaux d'exploitation (A).

5.1.5.0. Travaux de recherche et d'exploitation des stockages souterrains de déchets radioactifs :

a) travaux de recherche nécessitant un ou plusieurs forages de durée de vie supérieure à un an (A) ;

b) autres travaux de recherche (D) ;

c) travaux d'exploitation (A).

5.1.6.0. Travaux de recherches des mines :

a) travaux de recherche visés au 2° de l'article 3 du décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 (A) ;

b) autres travaux de recherche visés au même décret (D).

5.1.7.0. Travaux de prospection, de recherche et d'exploitation de substances minérales ou fossiles non visées à l'article 2 du code minier et contenues dans les fonds marins du domaine public (A).

5.2.1.0. (Rubrique supprimée).

5.2.2.0. Entreprises hydrauliques soumises à la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (A).

5.2.3.0. Les travaux décidés par la commission d'aménagement foncier comprenant des travaux tels que l'arrachage des haies, l'arasement des talus, le comblement des fossés, la protection des sols, l'écoulement des eaux nuisibles, les retenues et la distribution des eaux utiles, la rectification, la régularisation et le curage des cours d'eau non domaniaux (A).

Article L. 512-1

Modifié par la loi n° 2006-11 du 5 janvier 2006 - art. 77 JORF 6 janvier 2006

Sont soumises à autorisation préfectorale les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1.
L'autorisation ne peut être accordée que si ces dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral.
Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.
Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.
Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.
La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-17 lors de la cessation d'activité.

Article L. 512-8

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1.

Directeur de publication ›››› Roger PRUVOST, Président de la Commission Locale de l'Eau

Coordination ›››› Valérie CHERIGIE, Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche

Réalisation cartographique ›››› SIRS - Grégoire JACQUESSON, Syndicat Mixte pour le SAGE de la Canche

Conception graphique et réalisation ›››› Nadia ANEMICHE

Crédits photographiques ›››› Jean-Pierre JOHANNES

Relectures ›››› Laurence DEYDIER

Crédits illustrations ›››› Jasmine MOOLAN-FEROZE, Carla HUIZER, Frans NOEL, Claire OBOEUF, Janine MELY, Capucine LEBRUN, Classe 6e 3 du Collège des 7 Vallées à Hesdin, l'association les Arts d'Huby-Saint-Leu

Sources cartographiques ›››› Agence de l'Eau Artois Picardie, DREAL Nord-Pas de Calais, SIGALE-Région Nord-Pas de Calais, PPIGE, IGN, SANDRE, DDAF du Pas-de-Calais,
SATESE du Pas-de-Calais, Conservatoire des sites naturels du Nord et du Pas-de-Calais, Conservatoire du littoral et des rivages lacustres, Observatoire des territoires,
Fédération Départementale des Associations Agrées de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques du Pas-de-Calais, Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais, INSEE

Secrétariat technique ›››› Syndicat mixte pour le SAGE de la Canche
19 Place d'Armes - 62 140 HESDIN
Tél. : 03 21 06 24 89 - Télécopie : 03 21 86 44 94
contact@sagedelacanche.fr - www.sagedelacanche.fr

Impression ›››› Jean-Bernard, Bondues
Novembre 2011 - Copie et reproduction interdite

Syndicat Mixte pour le S·A·G·E de la CANCHE
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

AGENCE DE L'EAU ARTOIS PICARDIE

Région Nord-Pas de Calais